

---

# Accord sur les nouveaux gTLD

---

Ce document contient l'accord de registre associé au guide de candidature portant sur les nouveaux gTLD.

Les candidats à un gTLD qui ont été admis signeront ce type d'accord de registre avec l'ICANN avant toute délégation du nouveau gTLD. (Remarque : L'ICANN se réserve le droit de procéder à des mises à jour et à des changements raisonnables de cet accord proposé au cours du processus de candidature, notamment en raison des nouvelles politiques susceptibles d'être adoptées dans le cadre du processus de candidature). Des informations générales sur les différences existant entre cette version préliminaire de l'accord et la version précédente sont disponibles dans la note explicative intitulée *Synthèse des modifications apportées à l'accord initial*.

## ACCORD DE REGISTRE

Le présent ACCORD DE REGISTRE (« Accord ») est conclu en date du \_\_\_\_\_ (« Date d'entrée en vigueur ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, société d'utilité publique à but non lucratif régie par les lois de Californie (« ICANN »), et \_\_\_\_\_ un \_\_\_\_\_ (« Opérateur de registres »).

### ARTICLE 1.

#### DELEGATION ET EXPLOITATION DU DOMAINE DE PREMIER NIVEAU : DECLARATIONS ET GARANTIES

**1.1 Domaine et désignation.** Le domaine de premier niveau concerné par le présent Accord est \_\_\_\_ (le « TLD »). À la Date d'entrée en vigueur et jusqu'à la fin de la période définie dans la section 4.1, l'ICANN désigne l'Opérateur de registres comme Opérateur de registres pour le TLD, sous réserve des obligations et approbations requises pour la délégation du TLD et son entrée dans la zone racine.

**1.2 Faisabilité technique des chaînes.** Bien que l'ICANN ait encouragé et continue d'encourager l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur Internet, certaines chaînes de domaine de premier niveau peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation auprès des FAI et des hébergeurs de sites Web et/ou de validation dans les applications Web. Il appartient à l'Opérateur de registres de veiller, à sa propre satisfaction, à la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de conclure le présent Accord.

#### **1.3 Déclarations et garanties.**

(a) L'Opérateur de registres déclare et garantit à l'ICANN ce qui suit :

(i) Toutes les informations substantielles fournies et les déclarations faites lors de la candidature pour le registre TLD, et les déclarations alors effectuées par écrit lors des négociations du présent Accord étaient véridiques et exactes à tous égards importants et ces informations ou déclarations continuent d'être véridiques et exactes à tous égards importants à la Date d'entrée en vigueur, sauf divulgation précédente par écrit par l'Opérateur de registres à l'ICANN ;

(ii) L'Opérateur de registres est dûment organisé, a une existence légale et est en règle en vertu des lois énoncées dans le préambule du présent Accord, et l'Opérateur de registres détient les pouvoirs et l'autorité nécessaires et a obtenu toutes les approbations nécessaires pour participer et exécuter le présent Accord ; et

(iii) L'Opérateur de registres a remis à l'ICANN un instrument dûment exécuté qui garantit les fonds nécessaires à l'accomplissement des fonctions de registre pour le TLD en cas d'annulation ou d'expiration du présent Accord (l'« Instrument assurant la continuité des opérations ») et un tel instrument est une obligation ayant force de loi pour les des parties à l'Accord et opposable aux parties à l'Accord conformément à ses conditions.

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(b) L'ICANN déclare et garantit à l'Opérateur de registres que l'ICANN est une société d'utilité publique à but non lucratif dûment organisée, ayant une existence légale et en règle aux termes des lois de l'État de Californie, États-Unis. L'ICANN jouit de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires, et a obtenu toutes les approbations d'entreprise nécessaires pour conclure et exécuter en bonne et due forme le présent Accord.

## ARTICLE 2.

### ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES

L'Opérateur de registres accepte et convient avec l'ICANN de ce qui suit :

**2.1 Services approuvés ; services supplémentaires.** L'Opérateur de registres est autorisé à fournir les services de registre décrits dans les clauses (a) et (b) du premier paragraphe de la section 2.1 de la Spécification au [voir Spécification 6] (« spécification 6 ») et tout autre service de registre décrit à l'Annexe A (collectivement, les « Services approuvés »). Si l'Opérateur de registres désire fournir un service de registre non approuvé ou constituant une variante d'un service approuvé (chacun, un « Service supplémentaire »), l'Opérateur de registres doit présenter une demande d'approbation d'un tel Service supplémentaire conformément à la Politique d'évaluation des services de registre publiée à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>», puisque ladite politique peut être modifiée de temps à autre conformément aux statuts de l'ICANN (tels que modifiés de temps à autre, les « Statuts de l'ICANN ») applicables aux politiques consensuelles (la « RSEP »). L'Opérateur de registres ne peut offrir des Services supplémentaires qu'avec l'approbation écrite de l'ICANN, et, une fois cette approbation obtenue, lesdits Services supplémentaires seront considérés comme services de registre au titre du présent Accord. À son entière discrétion, l'ICANN peut exiger un amendement du présent Accord reflétant la prestation de tout Service supplémentaire approuvé conformément à la RSEP, qui soit raisonnablement acceptable pour les parties.

**2.2 Conformité aux politiques consensuelles et politiques provisoires.** L'Opérateur de registres doit respecter et mettre en œuvre toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires disponibles à l'adresse <<http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>>>, à compter de la Date d'entrée en vigueur, et susceptibles d'être élaborées et adoptées par la suite conformément aux Statuts de l'ICANN, dès lors que ces politiques consensuelles et ces politiques provisoires futures sont adoptées conformément à la procédure et ont trait à ces sujets, sous réserve des restrictions prévues à [voir Spécification 1]\* (« Spécification 1 »).

**2.3 Dépôt de données.** L'Opérateur de registres doit observer les procédures de dépôt de données des registres définies à [voir Spécification 2]\*.

**2.4 Élaboration de rapports mensuels.** Dans les vingt (20) jours civils suivant la fin de chaque mois calendaire, l'Opérateur de registres doit remettre à l'ICANN un rapport au format indiqué dans la spécification à [voir Spécification 3]\*.

**2.5 Publication des données du registre.** L'Opérateur de registres doit accorder un accès public aux données du registre conformément à la spécification indiquée à [Voir Spécification 4]\* (« Spécification 4 »).

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

**2.6 Noms réservés.** Sauf autorisation expresse écrite de l'ICANN, l'Opérateur de registres doit se conformer aux restrictions sur l'enregistrement de chaînes de caractères présentées à [Voir Spécification 5]\* (« Spécification 5 »). L'Opérateur de registres peut établir, à son entière discrétion, des politiques concernant la réservation ou le blocage de chaînes de caractères supplémentaires dans le TLD. Si l'Opérateur de registres est titulaire de tous noms de domaine dans le registre TLD (autre que les réservations de deuxième niveau pour les opérations de registre de la Spécification 5), ces enregistrements doivent être effectués par le biais d'un registraire accrédité par l'ICANN. Ces enregistrements seront considérés comme des transactions (telles que définies à la section 6.1) aux fins de calcul des frais de transaction du niveau de registre que l'Opérateur de registres devra payer à l'ICANN, conformément à la section 6.1.

**2.7 Interopérabilité et continuité des opérations de registre.** L'Opérateur de registres doit respecter les normes d'interopérabilité et de continuité des opérations telles que présentées dans la Spécification 6.

**2.8 Protection des droits de tiers.** L'Opérateur de registres doit définir et respecter un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une politique de protection relative à l'enregistrement initial et permanente des droits de tiers, telle qu'énoncée dans la spécification à [Voir Spécification 7]\* (« Spécification 7 »). L'Opérateur de registres peut, s'il le souhaite, mettre en œuvre des moyens de protection supplémentaires des droits de tiers. Toute modification des processus et procédures exigés par la Spécification 7 suivant la Date d'entrée en vigueur doit être préalablement approuvée par l'ICANN par écrit. L'Opérateur de registres doit respecter toutes les voies de recours imposées par l'ICANN, conformément à la section 2 de la Spécification 7, sous réserve du droit de l'Opérateur de registres de contester ces voies de recours, comme indiqué dans la procédure applicable décrite dans les présentes. L'Opérateur de registres doit prendre des mesures raisonnables pour examiner et répondre à tous rapports de conduite illégale en rapport avec l'utilisation du TLD élaborés par les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes publics ou semi-publics). En réponse à ces rapports, l'Opérateur de registres ne sera pas tenu de prendre des mesures contraires à la législation en vigueur.

## **2.9 Registraires.**

(a) L'Opérateur de registres doit uniquement faire appel aux registraires accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement des noms de domaine. L'Opérateur de registres doit accorder un accès non discriminatoire aux Services de registre à tous les registraires accrédités par l'ICANN qui concluent et respectent l'accord de registre-registraire pour le TLD, à condition que l'Opérateur de registres puisse établir des critères non discriminatoires d'admission à l'enregistrement de noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés à l'exploitation adéquate du TLD. L'Opérateur de registres doit utiliser un accord uniforme non discriminatoire avec tous les registraires autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. Un tel accord peut être occasionnellement révisé par l'Opérateur de registres, à condition, toutefois, que ces révisions aient été préalablement approuvées par l'ICANN.

(b) Si l'Opérateur de registres (i) devient un affilié ou un revendeur d'un registraire accrédité par l'ICANN, ou (ii) sous-traite la prestation de tous services de registre à un registraire accrédité par l'ICANN, un revendeur de registraire, ou l'un de leurs affiliés respectifs, alors, dans le cas (i) ou (ii) ci-dessus, l'Opérateur de registres doit informer immédiatement l'ICANN de l'accord, de la transaction ou de toute autre disposition ayant engendré cette affiliation, cette relation de revendeur ou ce sous-contrat, le cas échéant, notamment si l'ICANN l'exige, les copies de tout contrat relatif aux

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

présentes, dès lors que l'ICANN ne divulgue ces contrats à aucun tiers autre que les autorités de concurrence compétentes. L'ICANN se réserve le droit, mais pas l'obligation de renvoyer cet accord, cette transaction ou autre disposition aux autorités de concurrence compétentes si l'ICANN détermine qu'ils peuvent soulever des problèmes de concurrence.

(c) Aux fins du présent Accord : (i) Le terme « Affilié » désigne toute personne ou une entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous contrôle commun avec la personne ou l'entité définie, et (ii) « contrôle » (y compris les termes « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir d'administrer ou de faire administrer la gestion ou les politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par la détention de titres de placement, en tant que fiduciaire ou liquidateur, en intervenant en qualité d'employé ou de membre d'un conseil d'administrateur ou d'un organe de direction équivalent, par voie contractuelle, par accord de crédit ou autre.

## **2.10 Prix des services de registre.**

(a) En ce qui concerne les enregistrements initiaux de noms de domaine, l'Opérateur de registres doit informer préalablement par écrit chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant exécuté l'accord de registre-registraire pour le TLD, de toute augmentation de prix (y compris suite à l'annulation de tout remboursement, rabais, remise, vente liée de produit ou autres programmes ayant eu pour effet de réduire le prix facturé aux registraires, sauf si ces derniers ont une durée limitée clairement et manifestement communiquée au registraire lorsqu'ils sont offerts) dans un délai minimum de trente (30) jours civils. L'Opérateur de registres doit offrir aux registraires la possibilité d'obtenir des enregistrements initiaux de noms de domaine pour des périodes d'un à dix ans à la discrétion du registraire, mais en aucun cas supérieures à dix ans.

(b) En ce qui concerne le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine, l'Opérateur de registres doit informer préalablement par écrit chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant exécuté l'accord de registre-registraire pour le TLD de toute augmentation de prix (notamment à la suite de l'annulation de tout remboursement, rabais, remise, vente liée de produit, programmes de marketing qualifiés ou autres programmes ayant eu pour effet de réduire le prix facturé aux registraires) dans un délai minimum de cent quatre-vingt (180) jours civils. Nonobstant la phrase qui précède, en ce qui concerne le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine : (i) l'Opérateur de registres doit uniquement signaler dans un délai de trente (30) jours civils une augmentation de prix si le prix qui en résulte est inférieur ou égal (A) pour la période commençant à la Date d'entrée en vigueur et se terminant douze (12) mois après la Date d'entrée en vigueur au prix initial facturé pour des enregistrements dans le TLD, ou (B) pour les périodes suivantes, à un prix pour lequel l'Opérateur de registres a émis une notification conformément à la première phrase de cette Section 2.10(b) au cours des douze (12) mois précédant la Date d'entrée en vigueur de l'augmentation de prix proposée ; et (ii) l'Opérateur de registres n'est pas tenu de notifier les augmentations de prix pour l'imposition de frais variables de niveau de registre décrits dans la section 6.3. L'Opérateur de registres doit offrir aux registraires la possibilité d'obtenir des renouvellements d'enregistrements de domaines au prix courant (c'est-à-dire, le prix pratiqué avant toute augmentation annoncée) pour des périodes d'un à dix ans, à la discrétion du registraire, mais en aucun cas supérieures à dix ans.

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(c) De plus, l'Opérateur de registres doit disposer d'une tarification uniforme pour les renouvellements d'enregistrements de noms de domaine (« Tarification de renouvellement »). Pour les besoins de détermination des prix de renouvellement, le prix de chaque renouvellement d'enregistrement de nom de domaine doit être identique à celui de tous les autres renouvellements d'enregistrements de noms de domaine en place à la date dudit renouvellement, et ce prix doit prendre en compte l'application universelle de tout remboursement, rabais, remise, vente liée de produit ou autres programmes en place à la date du renouvellement. Les exigences précédentes de cette section 2.10(c) ne s'appliqueront pas (i) aux fins de fixation du prix de renouvellement si le registraire a fourni à l'Opérateur de registres une documentation démontrant que le registrant concerné accepte expressément dans l'accord d'enregistrement conclu avec le registraire un prix de renouvellement plus élevé lors de l'enregistrement initial du nom de domaine suite à une divulgation claire et manifeste d'un tel prix de renouvellement au registrant concerné, et (ii) au prix de renouvellement réduit au titre d'un programme de marketing qualifié (défini ci-dessous). Les parties reconnaissent que cette section 2.10(c) vise à interdire les pratiques de tarification de renouvellement abusives et/ou discriminatoires imposées par l'Opérateur de registres sans l'autorisation écrite du registrant concerné au moment de l'enregistrement initial du nom de domaine et cette section 2.10(c) sera interprétée au sens large pour interdire de telles pratiques. Aux fins de cette section 2.10(c), un « Programme de marketing qualifié » est un programme de marketing selon lequel l'Opérateur de registres offre un prix de renouvellement réduit, dès lors que chacun des critères suivants sont satisfaits : (i) le programme et les remises concernées sont proposés pour une période ne dépassant pas cent quatre-vingt (180) jours civils (avec des programmes consécutifs essentiellement similaires cumulés afin de déterminer le nombre de jours civils du programme), (ii) tous les registraires accrédités par l'ICANN peuvent bénéficier de ce prix de renouvellement réduit ; et (iii) le programme n'a pas pour but ou effet d'exclure une ou plusieurs catégories spécifiques d'enregistrements (par exemple, les enregistrements détenus par de grandes sociétés) ou d'augmenter le prix de renouvellement d'une ou de plusieurs catégories spécifiques d'enregistrements. Aucune disposition de cette section 2.10(c) ne doit limiter les obligations de l'Opérateur de registres conformément à la section 2.10(b).

(d) L'Opérateur de registres doit fournir un service de consultation DNS par requête publique pour le TLD (en d'autres termes, gérer les serveurs de zone TLD du registre) à ses propres frais.

## **2.11 Audits de conformité contractuelle et opérationnelle.**

(a) L'ICANN peut, de temps à autre (pas plus de deux fois par année civile), mener ou recourir à un tiers pour mener des audits de conformité contractuelle afin de vérifier la conformité de l'Opérateur de registres avec ses déclarations et garanties définies dans l'article 1 du présent Accord et ses engagements définis dans l'article 2 du présent Accord. Ces audits doivent être adaptés aux fins spécifiques d'évaluation de la conformité et l'ICANN (a) communiquera préalablement dans un délai raisonnable un avis d'audit, qui doit préciser de façon suffisamment détaillée les catégories de documents, données et autres informations demandées par l'ICANN, et (b) déploiera des efforts commercialement raisonnables pour mener cet audit d'une manière qui n'interfère pas excessivement avec les opérations de l'Opérateur de registres. Dans le cadre d'un tel audit de conformité contractuelle et à la demande de l'ICANN, l'Opérateur de registres doit fournir en temps opportun tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'Opérateur de registres avec le présent accord. À l'issue d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrables (sauf accord contraire de l'Opérateur de registres), l'ICANN peut, dans le cadre d'un audit de conformité contractuelle, organiser des visites sur site pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'Opérateur de registres avec ses déclarations et garanties définies dans l'article 1 du présent Accord et ses engagements définis dans l'article 2 du présent Accord.

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(b) Tout audit effectué conformément à la Section 2.11(a) le sera à la charge de l'ICANN, sauf si (i) opérateur de registres (A) contrôle, est contrôlé par, ou est sous le contrôle commun ou est autrement affilié à, tout registraire agréé par l'ICANN ou revendeur de registraire ou une de leurs filiales respectives, ou (B) a sous-traité la prestation des services de registre à un registraire agréé par l'ICANN ou un revendeur de registraire ou une de leurs filiales respectives, et, dans l'un des cas (A) ou (B) ci-dessus, que l'audit se rapporte à la conformité de l'opérateur de registres avec la section 2.14, auquel cas l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses liés à la partie du contrôle concernant la conformité de l'opérateur de registres avec la Section 2.14, ou que (ii) l'audit est lié à un écart dans les frais payés par l'opérateur de registres en vertu des présentes dépassant 5 % au détriment de l'ICANN, auquel cas l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à ce contrôle. Dans l'un des cas (i) ou (ii) ci-dessus, ce remboursement aura lieu en même temps que le paiement suivant des frais de niveau de registre qui sont dus suivant la date de transmission de la déclaration des coûts de cet audit.

(c) Nonobstant la section 2.11(a), s'il s'avère que l'Opérateur de registres n'est pas conforme à ses déclarations et garanties définies dans l'article 1 du présent Accord ou ses engagements définis dans l'article 2 du présent Accord dans deux audits consécutifs réalisés conformément à la section 2.11, l'ICANN peut augmenter le nombre de ces audits à un audit par trimestre civil.

(d) L'Opérateur de registres informera immédiatement l'ICANN du début de l'une des procédures mentionnées dans la section 4.3(d) ou de l'occurrence de l'une des questions évoquées dans la section 4.3(f).

**2.12 Instrument assurant la continuité des opérations.** L'Opérateur de registres doit respecter les conditions relatives à l'instrument assurant la continuité des opérations décrit dans la spécification à [Voir spécification 8].

**2.13 Transition d'urgence.** L'Opérateur de registres accepte qu'en cas de défaillance d'une des fonctions de registre décrites dans la section 6 de la spécification 10 pendant une période supérieure au seuil d'urgence de cette fonction décrit dans la section 6 de la spécification 10, l'ICANN peut désigner un Opérateur de registres provisoire d'urgence pour le TLD (un « Opérateur d'urgence »), conformément au processus de transition de registre de l'ICANN (disponible à \_\_\_\_\_) (ce dernier pouvant être modifié de temps à autre, le « Processus de transition de registre ») jusqu'à ce que l'Opérateur de registres ait démontré à la satisfaction raisonnable de l'ICANN qu'il peut reprendre la gestion du registre pour le TLD sans risque de nouvelle défaillance. Suite à cette démonstration, l'Opérateur de registres peut réintégrer l'exploitation du registre pour le TLD conformément aux procédures définies dans le processus de transition de registre, à condition que l'Opérateur de registres règle tous les frais raisonnables engagés (i) par l'ICANN suite à la désignation de l'opérateur d'urgence et (ii) par l'opérateur d'urgence en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, ces frais devant être justifiés de façon suffisamment détaillée dans les dossiers qui seront mis à la disposition de l'Opérateur de registres. Si l'ICANN désigne un opérateur d'urgence conformément à cette section 2.13 et au processus de transition de registre, l'Opérateur de registres doit fournir à l'ICANN ou à l'opérateur d'urgence toutes les données (y compris les données déposées conformément à la section 2.3) concernant les opérations de registre pour le TLD nécessaires à la gestion des opérations et des fonctions de registre susceptibles d'être demandées par l'ICANN ou cet opérateur d'urgence. L'Opérateur de registres accepte que l'ICANN procède à toutes les modifications qu'elle juge nécessaires dans la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS relatifs au TLD dans l'éventualité où un opérateur d'urgence est désigné conformément à la section 2.13. De plus, dans le cas d'une telle défaillance, l'ICANN conservera et peut faire valoir ses

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

droits au titre de l'instrument assurant la continuité des opérations et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

**2.14 Code de conduite du registre.** En rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, l'Opérateur de registres doit se conformer au code de conduite de registre conformément à la spécification à [Voir Spécification 9].

**2.15 Collaboration aux études économiques.** Si l'ICANN entreprend ou commande une étude économique sur l'impact ou le fonctionnement de nouveaux domaines génériques de premier niveau sur l'Internet, le DNS ou des questions connexes, l'Opérateur de registres doit collaborer de manière raisonnable à cette étude, notamment en remettant à l'ICANN ou à son représentant menant cette étude toutes les données raisonnablement nécessaires à sa réalisation et demandées par l'ICANN ou par son représentant, à condition que l'Opérateur de registres ait la possibilité de ne pas divulguer toutes les analyses ou évaluations préparées en rapport avec ces données. Toutes les données transmises à l'ICANN ou à son représentant au titre de cette section 2.15 doivent être entièrement regroupées et rendues anonymes par l'ICANN ou par son représentant avant toute divulgation de ces données à des tiers.

**2.16 Spécifications relatives à l'exécution du registre.** Les spécifications relatives à l'exécution du registre pour l'exploitation du TLD sont énoncées dans la spécification à [Voir Spécification 10]\*. L'Opérateur de registres doit respecter ces spécifications et, pendant une période d'au moins un an, maintenir des enregistrements techniques et fonctionnels suffisants pour justifier la conformité à ces spécifications pour chaque année civile durant toute la durée de validité de l'Accord.

**2.17 Données personnelles.** L'Opérateur de registres doit (i) informer chaque registraire accrédité par l'ICANN et partie à l'accord de registre-registraire pour le TLD des finalités pour lesquelles les données relatives à toute personne naturelle identifiée ou identifiable (« Données personnelles ») soumises à l'Opérateur de registres par ce registraire sont recueillies et utilisées au titre du présent accord ou autre et les destinataires visés (ou catégories de destinataires) de ces données personnelles, et (ii) exiger que le registraire concerné obtienne le consentement de chaque registrant dans le TLD pour la collecte et l'utilisation des Données personnelles. L'Opérateur de registres doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les Données personnelles recueillies auprès du registraire concerné contre la perte, l'utilisation inappropriée, la divulgation non autorisée, l'altération ou la destruction. L'Opérateur de registres ne doit pas utiliser ou autoriser l'utilisation des Données personnelles d'une manière qui soit incompatible avec l'avis transmis aux registraires.

**2.18 [Remarque : à l'attention des TLD communautaires uniquement] Obligations de l'Opérateur de registres vis-à-vis de la communauté du TLD.** L'Opérateur de registres doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (i) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (ii) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (iii) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'Opérateur de registres doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer à l'élaboration et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'Opérateur de registres doit élaborer des procédures d'application des politiques du TLD et de règlement des litiges sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD et les faire appliquer. L'Opérateur de registres accepte de mettre en œuvre et d'être lié par la procédure de règlement de litiges et des restrictions du registre décrite à [insert applicable URL] quant aux litiges résultant conformément à la présente section 2.18].

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.



## ARTICLE 3.

### ENGAGEMENTS DE L'ICANN

L'ICANN s'engage et convient avec l'Opérateur de registres de ce qui suit :

**3.1 Ouverture et transparence.** Conformément à sa mission et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit opérer de manière ouverte et transparente.

**3.2 Équité de traitement.** L'ICANN ne doit pas appliquer les normes, politiques, procédures ou pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification, et ne doit pas traiter un Opérateur de registres de façon particulière, sauf justification importante et raisonnable.

**3.3 Serveurs de noms TLD.** L'ICANN déploiera des efforts commercialement raisonnables pour garantir que toutes les modifications apportées à la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'Opérateur de registres (dans un format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN à l'adresse <http://www.iana.org/domains/root/> > soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept (7) jours civils ou dans les plus brefs délais possibles à l'issue des vérifications techniques.

**3.4 Publication des informations sur la zone racine.** La publication par l'ICANN des coordonnées de la zone racine pour le TLD inclura l'Opérateur de registres et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'Opérateur de registres doit être effectuée au format défini de temps à autre par l'ICANN à l'adresse <http://www.iana.org/domains/root/>.

**3.5 Base de données racine officielle.** Dans la mesure où l'ICANN est autorisée à définir des politiques concernant un système de serveurs racine officiel, elle déploiera des efforts commercialement raisonnables pour (a) garantir que la racine officielle pointe vers les serveurs de noms de domaine de premier niveau désignés par l'Opérateur de registres pour le TLD, (b) maintenir une base de données stable, sécurisée et officielle publique des informations pertinentes sur le TLD, conformément aux politiques et procédures de l'ICANN publiquement disponibles, et (c) coordonner le système de serveur racine officiel afin qu'il soit exploité et maintenu de manière stable et sécurisée, à condition que l'ICANN n'enfreigne pas les dispositions du présent Accord et que l'ICANN ne soit pas responsable en cas de blocage ou de restriction de l'accès au TLD dans une juridiction par un tiers (y compris toute entité gouvernementale ou tout fournisseur de services Internet).

## ARTICLE 4.

### DURÉE ET RÉSILIATION

**4.1 Durée.** Le présent Accord sera valide pendant une durée de dix ans à compter de la Date d'entrée en vigueur (cette durée peut être prolongée conformément à la section 4.2, la « Durée »).

**4.2 Renouvellement.**

(a) Le présent Accord sera renouvelé pour des périodes successives de dix ans à compter de l'expiration de la durée initiale définie à la section 4.1 et de chaque durée successive, sauf si :

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(i) Suite à la notification de l'Opérateur de registres par l'ICANN d'une violation substantielle et fondamentale de ses engagements énoncés à l'article 2 ou à un manquement à ses obligations de paiement en vertu de l'article 6 du présent Accord. Cette notification doit spécifier les détails du manquement présumé et si ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de trente (30) jours civils suivant la notification, (A) un arbitre ou un tribunal a finalement déterminé que l'Opérateur de registres a enfreint de façon substantielle et fondamentale ses engagements ou n'a pas respecté ses obligations de paiement, et (B) l'Opérateur de registres ne s'est pas conformé à cette décision et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période définie par l'arbitre ou le tribunal ; ou

(ii) Durant la période de validité alors en cours, un arbitre constate (conformément à la section 5.2 du présent Accord) un manquement substantiel de l'Opérateur de registres, à au moins trois (3) occasions différentes (qu'il y ait ou non remédié) aux engagements énoncés dans l'article 2 ou un non-respect de ses obligations de paiement en vertu de l'article 6 du présent Accord.

(b) En présence des cas énoncés à la section 4.2(a)(i) ou (ii), l'Accord sera résilié à l'expiration de la période de validité alors en cours.

#### **4.3 Résiliation par l'ICANN.**

(a) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si : (i) l'Opérateur de registres ne remédie pas à (A) toute violation fondamentale et substantielle de ses déclarations et garanties énoncées à l'article 1 ou de ses engagements énoncés à l'article 2 ou à (B) tout manquement à ses obligations de paiement établies à l'article 6 du présent Accord et ce, dans les trente (30) jours suivant la notification dudit manquement par l'ICANN à l'Opérateur de registres, qui inclura les détails du manquement présumé, (ii) un arbitre ou un tribunal a finalement déterminé que l'Opérateur de registres a enfreint de manière fondamentale et substantielle ses engagements ou n'a pas respecté ses obligations de paiement et (iii) l'Opérateur de registres ne s'est pas conformé à la décision et n'a pas remédié au manquement dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période déterminée par l'arbitre ou le tribunal.

(b) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si l'opérateur de registres ne complète pas tous les essais et procédures (identifiés par l'ICANN par écrit avant cette date) pour la délégation du TLD dans la zone racine dans un délai de douze (12) mois suivant la Date d'entrée en vigueur. L'Opérateur de registres peut demander une prolongation de douze (12) mois supplémentaires maximum pour la délégation s'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, qu'il travaille diligemment et en toute bonne foi à la réalisation des étapes nécessaires pour la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'Opérateur de registres à l'ICANN avant cette date de résiliation seront entièrement retenus par l'ICANN.

(c) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si (i) l'Opérateur de registres ne remédie pas à un manquement substantiel aux obligations définies à la section 2.12 du présent Accord, dans un délai de trente (30) jours civils suivant la notification par l'ICANN du manquement en question ou, si l'instrument assurant la continuité des opérations n'est pas en place pendant plus de soixante (60) jours civils consécutifs à tout moment suivant la Date d'entrée en vigueur, (ii) un arbitre ou un tribunal a finalement déterminé que l'Opérateur de registres manque

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

substantiellement à ces engagements, et (iii) l'Opérateur de registres ne remédie pas au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période éventuellement déterminée par l'arbitre ou le tribunal.

(d) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier l présent Accord si (i) l'Opérateur de registres cède ses biens au profit de ses créanciers ou procède à une action similaire, (ii) une procédure de saisie-exécution, saisie-arrêt ou similaire est engagée contre l'Opérateur de registres, que ces procédures menacent substantiellement la capacité de l'Opérateur de registres à exploiter le registre pour le TLD et qu'elles ne sont pas levées dans les soixante (60) jours suivant leur ouverture, (iii) un fiduciaire, un curateur, un liquidateur ou équivalent est affecté à la place de l'Opérateur de registres ou conserve le contrôle des biens de l'Opérateur de registres, (iv) une procédure de saisie-exécution est engagée sur des biens de l'Opérateur de registres, (v) des poursuites judiciaires sont entamées par ou contre l'Opérateur de registres dans le cadre des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou autres lois relatives au remboursement de débiteurs et ces procédures ne sont pas levées dans les trente (30) jours suivant leur ouverture, ou (vi) l'Opérateur de registres dépose une demande de protection en application de la section 101 et sections suivantes du titre 11 U.S.C du Code des faillites des États-Unis, ou d'un code étranger équivalent ou liquide, dissout ou interrompt par un autre moyen ses activités ou l'exploitation du TLD.

(e) L'ICANN peut, sur préavis de trente (30) jours civils adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord conformément à la section 2 de la Spécification 7, sous réserve du droit de l'Opérateur de registres de contester une telle résiliation conformément à la procédure applicable décrite aux présentes.

(f) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si (i) l'Opérateur de registres emploie délibérément un cadre déclaré coupable d'un délit lié à des activités financières ou de tout crime, ou est condamné, par un tribunal compétent, pour fraude ou violation d'une obligation fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN juge raisonnablement comme substantiellement équivalente à l'une des situations précédentes et que ce cadre n'est pas licencié dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les faits ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'Opérateur de registres, ou (ii) un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'Opérateur de registres est reconnu coupable de délit lié à des activités financières ou de tout crime, ou est condamné, par un tribunal compétent, pour fraude ou violation d'une obligation fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN juge raisonnablement comme substantiellement équivalente à l'une des situations précédentes et que ce membre n'est pas démis de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'Opérateur de registres dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les faits ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'Opérateur de registres.

(g) [*Ceci s'applique uniquement aux organisations intergouvernementales ou aux entités gouvernementales*] L'ICANN peut résilier le présent Accord conformément à la section 7.14.

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

#### 4.4 Résiliation par l'Opérateur de registres

(a) L'Opérateur de registres peut résilier le présent Accord sur préavis adressé à l'ICANN si, (i) l'ICANN ne remédie pas à tout manquement substantiel et fondamental aux engagements énoncés à l'article 3, dans les trente (30) jours civils suivant la notification par l'ICANN du manquement en question, qui doit inclure tous les détails relatifs au manquement présumé, (ii) un arbitre ou un tribunal a finalement déterminé que l'ICANN enfreint de manière substantielle et fondamentale ces engagements, et (iii) l'ICANN ne se conforme pas à ladite décision et ne remédie pas au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période déterminée par l'arbitre ou le tribunal.

(b) L'Opérateur de registres peut résilier le présent Accord pour une raison quelconque en adressant à l'ICANN un préavis de cent quatre-vingts (180) jours civils.

**4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'Accord.** À l'expiration de la durée conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou à la résiliation du présent Accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, l'Opérateur de registres doit fournir à l'ICANN ou tout Opérateur de registres successeur désigné par l'ICANN pour le TLD conformément à cette section 4.5, toutes les données (notamment celles qui sont déposées conformément à la section 2.3) relatives aux opérations de registre pour le TLD et nécessaires à la gestion des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'Opérateur de registres successeur. Après consultation de l'Opérateur de registres, l'ICANN déterminera, à son entière discrétion et conformément au processus de transition, si l'exploitation du TLD doit être confiée à un Opérateur de registres successeur, à condition, toutefois, que si l'Opérateur de registres démontre à la satisfaction raisonnable de l'ICANN que (i) tous les enregistrements de noms de domaine dans le TLD sont enregistrés et gérés par l'Opérateur de registres pour son usage exclusif, (ii) l'Opérateur de registres ne vend, ne distribue ou ne transfère pas le contrôle ou l'utilisation de tous les enregistrements dans le TLD à des tiers qui ne sont pas affiliés à l'Opérateur de registres, et (iii) l'opération de transition du TLD n'est pas nécessaire pour protéger l'intérêt général, alors l'ICANN peut décider de ne pas confier l'exploitation du TLD à un Opérateur de registres successeur à l'expiration ou la résiliation du présent Accord sans l'autorisation de l'Opérateur de registres (qui ne doit pas être refusée, retardée ou assortie de conditions sans motif valable). Pour éviter toute ambiguïté doute, la phrase précédente ne doit pas interdire l'ICANN de déléguer le TLD au titre d'un processus de candidature ultérieur pour la délégation de noms de domaine de premier niveau, sous réserve de tous les processus et de toutes les procédures d'objection engagées par l'ICANN en rapport avec ce processus de candidature destiné à protéger les droits de tiers. L'Opérateur de registres accepte que l'ICANN procède à toutes les modifications qu'elle juge nécessaires dans la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou son représentant conservera et peut faire valoir ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, quel que soit le motif évoqué pour l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

*[Texte alternatif pour la **Section 4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'Accord**, pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres cas particuliers :*

**« Transition de registre suite à la résiliation de l'Accord.** À l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou à la résiliation du présent Accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, en rapport avec la désignation par l'ICANN d'un Opérateur de registres successeur pour le TLD, l'Opérateur de registres et l'ICANN

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

acceptent de se consulter et de travailler ensemble afin de faciliter et de mettre en œuvre la transition du TLD conformément à cette section 4.5. Après consultation de l'Opérateur de registres, l'ICANN déterminera si l'exploitation du TLD doit être ou non confiée à un Opérateur de registres successeur, à son entière discrétion et conformément au processus de transition de registre. Si l'ICANN décide de confier l'exploitation du TLD à un Opérateur de registres successeur, suite à l'autorisation de l'Opérateur de registres (qui ne doit pas être refusée, retardée ou assortie de conditions sans motif valable), l'Opérateur de registres doit fournir à l'ICANN ou à cet Opérateur de registres successeur pour le TLD, toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires à la gestion des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'Opérateur de registres successeur, en plus des données déposées conformément à la section 2.3 des présentes. Si l'Opérateur de registres refuse de fournir ces données, toutes les données de registre liées au TLD lui seront rendues, sauf accord contraire entre les parties. L'Opérateur de registres accepte que l'ICANN procède à toutes les modifications qu'elle juge nécessaires dans la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou son représentant conservera et peut faire valoir ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, quel que soit le motif évoqué pour l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

**4.6 Effets de la résiliation.** À l'expiration de la durée ou à la résiliation du présent Accord, les obligations et les droits des parties aux présentes cesseront, dès lors qu'une telle expiration ou résiliation ne dégage pas les parties de toute obligation ou manquement au présent Accord, existant avant l'expiration ou la résiliation, y compris sans limitation, toutes les obligations de paiement cumulées et découlant de l'article 6. En outre, l'article 5 et l'article 7 ainsi que la section 2.12, la section 4.5 et la présente section 4.6 subsisteront après l'expiration ou la résiliation du présent Accord. Pour éviter toute ambiguïté, les droits de l'Opérateur de registres en matière d'exploitation du registre pour le TLD cesseront immédiatement à l'expiration de la durée ou à la résiliation du présent Accord.

## ARTICLE 5.

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

**5.1 Engagement de coopération.** Avant que l'une ou l'autre partie n'entame une procédure d'arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'Opérateur de registres, après l'établissement de communications par l'une des parties, doivent tenter de régler le litige en engageant une discussion de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.

**5.2 Arbitrage.** Les litiges découlant de ou en rapport avec le présent Accord, notamment les demandes d'exécution particulière, seront réglés au moyen d'une procédure d'arbitrage exécutoire menée conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage se tiendra en anglais dans le Comté de Los Angeles, en Californie.. Tout arbitrage se déroulera face à un arbitre unique, sauf si (i) l'ICANN réclame des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres. Dans l'un des cas (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage se déroulera face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres choisis choisissant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, les arbitres imposeront des limites

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

sur les pages pour les documents déposés par les parties conjointement avec l'arbitrage et, si les arbitres déterminent qu'une audience est nécessaire, cette dernière sera limitée à un (1) jour civil, à condition que chaque procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle l'ICANN réclame des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un (1) jour supplémentaire si les parties en conviennent ou si les arbitres l'exigent en fonction de leur décision indépendante ou à la demande raisonnable de l'une des parties. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer le montant de ses frais et des honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Si les arbitres constatent que l'Opérateur de registres a manqué délibérément et substantiellement à plusieurs reprises à ses obligations énoncés aux articles 2 et 6 ou à la section 5.4 du présent Accord, l'ICANN peut demander aux arbitres d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou appliquer des sanctions opérationnelles (y compris sans limitation, un ordre temporaire limitant le droit de l'Opérateur de registres à vendre des nouveaux enregistrements). Dans tout litige impliquant l'ICANN et ayant trait au présent Accord, cet arbitrage relèvera de la compétence exclusive d'un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer un jugement de ce tribunal devant un autre tribunal compétent.

[Texte alternatif pour la **Section 5.2 Arbitrage** pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres cas particuliers :

**“Arbitrage.** Les litiges découlant de ou en rapport avec le présent Accord, notamment les demandes d'exécution particulière, seront réglés au moyen d'une procédure d'arbitrage exécutoire menée conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage se tiendra en anglais à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'Opérateur de registres et l'ICANN. Tout arbitrage se déroulera face à un arbitre unique, sauf si (i) l'ICANN réclame des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres. Dans l'un des deux cas (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage se déroulera face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres choisis choisissant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, les arbitres imposeront des limites sur les pages pour les documents déposés par les parties conjointement avec l'arbitrage et, si les arbitres déterminent qu'une audience est nécessaire, cette dernière sera limitée à un (1) jour civil, à condition que chaque procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle l'ICANN réclame des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un (1) jour supplémentaire si les parties en conviennent ou si les arbitres l'exigent en fonction de leur décision indépendante ou à la demande raisonnable de l'une des parties. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer le montant de ses frais et des honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans la décision définitive.. Si les arbitres constatent que l'Opérateur de registres a manqué délibérément et substantiellement à plusieurs reprises à ses obligations énoncés aux articles 2 et 6 ou à la section 5.4 du présent Accord, l'ICANN peut demander aux arbitres d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou appliquer des sanctions opérationnelles (y compris sans limitation, un ordre temporaire limitant le droit de l'Opérateur de registres à vendre des nouveaux enregistrements). Dans tout litige impliquant l'ICANN et ayant trait au présent Accord, cet arbitrage relèvera de la compétence exclusive d'un tribunal situé à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

mutuellement convenu par l'Opérateur de registres et l'ICANN ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal devant un autre tribunal compétent ».]

**5.3 Limitation de responsabilité.** Les responsabilités pécuniaires cumulées de l'ICANN pour les violations du présent Accord n'excéderont pas un montant égal aux frais versés au niveau du registre par l'Opérateur de registres à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois conformément au présent Accord (à l'exception des éventuels frais variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3, le cas échéant). Les responsabilités pécuniaires cumulées de l'Opérateur de registres pour les violations du présent Accord seront limitées à un montant égal aux frais versés à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels frais variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément à la section 5.2. Aucune des parties ne peut être tenue responsable des dommages spéciaux, punitifs ou exemplaires ou indirects découlant de ou en rapport avec le présent Accord ou de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractées dans le présent Accord, excepté dans les cas prévus à la section 5.2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, aucune partie n'effectue de garantie, expresse ou implicite, quant aux services rendus par elle, ses fonctionnaires ou ses agents, ou aux résultats obtenus de leur travail, y compris sans limitation, toute garantie implicite de valeur marchande, d'absence de contrefaçon ou d'adéquation à un usage particulier.

**5.4 Application spécifique.** L'Opérateur de registres et l'ICANN acceptent l'éventualité de dommages irréparables si l'une des dispositions du présent Accord n'est pas appliquée conformément à ses conditions spécifiques. Par conséquent, les parties conviennent qu'elles auront chacune le droit de demander à l'arbitre l'application spécifique des conditions du présent Accord (outre toute autre réparation à laquelle chaque partie a droit).

## ARTICLE 6.

### FRAIS

**6.1 Frais de registre.** L'Opérateur de registres doit payer à l'ICANN des frais de registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250 USD par trimestre civil et (ii) aux frais de transaction de registre. Les frais de transaction de registre seront équivalents au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (à un ou plusieurs niveaux, notamment les renouvellements associés aux transferts d'un registraire accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun une « Transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 USD, à condition, toutefois, que les frais de transaction de registre ne s'appliquent qu'une fois 50 000 transactions survenues dans le TLD durant tout trimestre calendaire ou toute période de quatre trimestres calendaires (le « Seuil de transactions ») et s'appliquent à chaque transaction survenue à chaque trimestre au cours duquel le seuil de transaction a été atteint, mais ne s'appliquent pas à chaque trimestre au cours duquel le seuil de transaction n'a pas été atteint.. L'Opérateur de registres doit payer les frais de registre tous les trimestres avant le 20e jour suivant la fin de chaque trimestre civil (par exemple, les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par l'ICANN.

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

**6.2 Recouvrement des coûts pour le RSTEP.** Les demandes de l'Opérateur de registres visant à approuver les services supplémentaires conformément à la section 2.1 peuvent être renvoyées par l'ICANN au Panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) conformément à la procédure décrite à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Si ces demandes sont renvoyées au RSTEP, l'Opérateur de registres doit remettre à l'ICANN le coût facturé pour la révision du RSTEP dans les dix (10) jours civils à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN, à moins que l'ICANN décide, à son entière discrétion, de payer la totalité ou une partie des frais facturés pour la révision du RSTEP.

**6.3 Frais variables de registre.**

(a) Si les registraires accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) n'approuvent pas, conformément aux termes de leurs accords d'accréditation de registraires avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour tout exercice fiscal de l'ICANN, sur remise d'un avis de l'ICANN, l'Opérateur de registres doit payer à l'ICANN des frais variables de registre sur une base fiscale trimestrielle et cumulés dès le début du premier trimestre de l'exercice fiscal de l'ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN sur une base trimestrielle et doivent être réglés par l'Opérateur de registres dans un délai de soixante (60) jours civils pour le premier trimestre de l'exercice fiscal de l'ICANN et dans un délai de vingt (20) jours civils pour chacun des autres trimestres de l'exercice fiscal de l'ICANN, à réception du montant facturé par l'ICANN. L'Opérateur de registres peut facturer et percevoir les frais variables de registre des registraires qui sont parties à un accord registre-registraire avec l'Opérateur de registres (cet accord pouvant spécifiquement prévoir le remboursement des frais variables de registre payés par l'Opérateur de registres conformément à cette section 6.3), à condition que les frais soient facturés à tous les registraires accrédités par l'ICANN s'ils sont facturés. Les frais variables de registre, si payables à l'ICANN, seront une obligation de l'Opérateur de registres et seront dus et payables tel que stipulé dans cette section 6.3 indépendamment de la capacité de l'Opérateur de registres à obtenir le remboursement de ces frais de la part des registraires. Dans le cas où l'ICANN perçoit plus tard les frais variables d'accréditation pour lesquels l'Opérateur de registres a payé à l'ICANN des frais variables de registre, l'ICANN remboursera à l'Opérateur de registres un montant approprié des frais variables de registre tel que raisonnablement déterminé par l'ICANN. Si les registraires accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) acceptent, conformément aux conditions de leur accord d'accréditation de registraire avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour un exercice fiscal, l'ICANN n'aura pas droit aux frais variables de registre pour cet exercice fiscal, que les registraires accrédités par l'ICANN respectent ou non leurs obligations de paiement vis-à-vis de l'ICANN durant cet exercice fiscal.

(b) Le montant des frais variables de registre seront spécifiés pour chaque registraire, et peuvent inclure une composante par registraire et une composante transactionnelle. La composante des frais variables de registre par registraire sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN. La composante transactionnelle des frais variables de registre sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN, mais ne doit pas dépasser 0,25 USD par enregistrement de nom de domaine (incluant les renouvellements associés aux transferts d'un registraire accrédité par l'ICANN à un autre) par année.

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.



**6.4 Ajustements des frais.** Nonobstant les limites de frais énoncé à l'article 6, à compter de la fin de la première année du présent Accord et à la fin de chaque année suivante pendant toute la durée, les frais alors énoncés aux sections 6.1 et 6.3 peuvent être ajustés à la discrétion de l'ICANN, selon un pourcentage égal à la variation en pourcentage, le cas échéant, de (i) l'index des prix à la consommation pour l'ensemble des consommateurs des zones urbaines, moyenne des villes américaines (1982-1984 = 100) publié par le Ministère du travail des États-Unis, bureau des statistiques de travail ou tout autre index suivant (le « CPI ») pour le mois qui correspond à un (1) mois avant le début de l'année applicable, sur (ii) le CPI publié pour le mois qui correspond à un (1) mois avant le début de l'année antérieure. Dans l'éventualité d'une telle augmentation, l'ICANN remettra un préavis à l'Opérateur de registres en précisant le montant de cet ajustement. Tout ajustement de frais en vertu de cette section 6.4 prendra effet au premier jour de l'année pour laquelle les calculs ci-dessus ont été faits.

**6.5 Frais supplémentaires pour retard de paiement.** Pour tous les retards de paiement de trente (30) jours civils ou plus au titre du présent Accord, l'Opérateur de registres doit s'acquitter de frais supplémentaires pour retard de paiement à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard inférieur à un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

## ARTICLE 7.

### DIVERS

#### 7.1 Indemnisation de l'ICANN.

(a) L'Opérateur de registres doit indemniser et défendre l'ICANN ainsi que ses directeurs, responsables, employés, et agents (collectivement désignés ci-après les « personnes indemnisées ») de et contre toutes les réclamations de tiers, dommages, responsabilités, coûts, et frais, y compris les honoraires et les frais de justice raisonnables, découlant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle relatifs au TLD, la délégation du TLD à l'Opérateur de registres, l'exploitation du registre pour le TLD par l'Opérateur de registres ou la prestation de services de registre par l'Opérateur de registres, à condition que ce dernier ne soit pas contraint d'indemniser ou de défendre les Personnes indemnisées dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais résultent : (i) d'actions ou d'omissions de l'ICANN, ses sous-traitants, ses membres de commissions ou évaluateurs spécifiquement liées à et survenant pendant le processus de candidature au TLD du registre (hormis les actions ou omissions demandées par ou en faveur de l'Opérateur de registres), ou (ii) d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent Accord ou d'une faute délibérée de l'ICANN. Cette section ne doit pas être considérée comme une obligation pour l'Opérateur de registres de rembourser ou d'indemniser l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent Accord, ou à la surveillance ou la gestion des obligations respectives des parties en vertu des présentes. En outre, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un tribunal ou un arbitre.

[Texte alternatif **section 7.1 (a)** pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales :

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

« L'Opérateur de registres s'efforcera de collaborer avec l'ICANN afin de s'assurer que l'ICANN n'encoure pas de frais associés à des réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais, notamment les frais juridiques et honoraires d'avocat raisonnables découlant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle relatifs au TLD, la délégation du TLD à l'Opérateur de registres, l'exploitation du registre pour le TLD par l'Opérateur de registres ou la prestation de services de registre par l'Opérateur de registres, à condition que l'Opérateur de registres ne soit pas contraint d'apporter cette coopération dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais résultent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent Accord ou d'une faute délibérée de l'ICANN. Cette section ne doit pas être considérée comme une obligation pour l'Opérateur de registres de rembourser ou d'indemniser l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent Accord, ou à la surveillance ou la gestion des obligations respectives des parties en vertu des présentes. En outre, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un tribunal ou un arbitre ».]

(b) Pour toute demande d'indemnisation de l'ICANN aux termes de laquelle plusieurs Opérateurs de registres (notamment l'Opérateur de registres) sont impliqués dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu à la réclamation, la responsabilité cumulée de l'Opérateur de registres d'indemniser l'ICANN au titre de ladite réclamation, sera limitée à un pourcentage de la réclamation totale de l'ICANN. Ce pourcentage sera calculé en divisant le nombre total de noms de domaine enregistrés auprès de l'Opérateur de registres dans le TLD (les noms enregistrés étant calculés de manière invariable conformément à l'article 6 pour tout trimestre pertinent) par le nombre total des noms de domaine enregistrés dans tous les domaines de premier niveau pour lesquels les Opérateurs de registres sont engagés dans les mêmes actes ou omissions donnant lieu à la réclamation. Dans le but de limiter la responsabilité de l'Opérateur de registres au titre de la section 7.1(a) conformément à cette section 7.1(b), l'Opérateur de registres doit identifier les autres opérateurs de registres engagés dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu à la réclamation, et démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, la culpabilité des autres opérateurs de registres au regard de ces actions et omissions. Afin d'éviter toute ambiguïté, si l'Opérateur de registres est impliqué dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu aux réclamations, mais que ces opérateurs de registres ne partagent pas les mêmes obligations d'indemnisation vis-à-vis de l'ICANN, comme indiqué à la section 7.1(a) ci-dessus, le nombre de domaines gérés par cet ou ces opérateur(s) de registres sera néanmoins inclus dans le calcul de la phrase précédente. ***[Remarque : cette section 7.1(b) ne s'applique pas aux organisations intergouvernementales ni aux entités gouvernementales.]***

**7.2 Procédures d'indemnisation.** Si la réclamation d'un tiers indemnisé au titre de la section 7.1 ci-dessus est engagée, l'ICANN doit en informer l'Opérateur de registres dans les plus brefs délais possibles. L'Opérateur de registres sera autorisé, s'il le souhaite, dans un avis rapidement adressé à l'ICANN, à assumer le contrôle immédiat de la justification et de l'examen de la réclamation et à recourir à des avocats raisonnablement acceptables pour l'ICANN pour gérer et défendre celui-ci, à ses frais et dépens exclusifs, à condition qu'en tout état de cause, l'ICANN soit autorisé à contrôler, à ses frais et dépens exclusifs, les litiges concernant la validité ou l'interprétation des politiques, des règlements ou de la conduite de l'ICANN. L'ICANN doit coopérer, aux frais et dépens de l'Opérateur de registres, à tous les égards de manière raisonnable avec l'Opérateur de registres et ses avocats lors de l'enquête, du procès, de la défense de cette réclamation et de tout appel en découlant, et peut, à ses propres frais et dépens,

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

participer, par le biais de ses avocats ou autres, à l'enquête, au procès et à la défense de cette réclamation et de tout appel en découlant. Aucun règlement d'une réclamation qui impliquerait un recours affectant l'ICANN autre que le paiement d'une somme d'argent d'un montant entièrement indemnisé par l'Opérateur de registres, ne sera conclu sans le consentement de l'ICANN. Si l'Opérateur de registres n'assume pas le contrôle total de la défense d'une réclamation soumise à une telle défense conformément à cette section 7.2, l'ICANN pourra défendre la réclamation d'une manière qu'elle considère juste, aux frais et dépens de l'Opérateur de registres et l'Opérateur de registres devra coopérer dans le cadre de cette défense. **[Remarque : cette section 7.2 ne s'applique pas aux organisations intergouvernementales ni aux entités gouvernementales].**

**7.3 Définition des termes.** Pour les besoins du présent Accord, sauf en cas de modification de ces définitions conformément à une politique consensuelle à une date ultérieure, dans quel cas les définitions suivantes devront être considérées comme modifiées et rétablies dans leur intégralité, comme indiqué dans cette politique consensuelle, les termes sécurité et stabilité sont définis comme suit :

(a) Pour les besoins du présent Accord, un effet sur la « sécurité » signifie (1) la divulgation, modification, insertion ou destruction non autorisée de données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à ou la divulgation d'informations ou de ressources sur l'Internet par des systèmes opérant conformément à toutes les normes applicables.

(b) Pour les besoins du présent Accord, un effet sur la « stabilité » désigne (1) une absence de conformité aux normes pertinentes applicables faisant autorité et publiées par un organisme de normalisation d'Internet établi et reconnu tel que le Standards-Track ou les demandes de commentaires (« RFC») de meilleures pratiques courantes parrainées par le groupe d'ingénierie Internet (IETF) ; ou (2) la création d'une condition qui nuit au rendement, aux délais de réponse et à la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou systèmes opérant selon les normes applicables faisant autorité et publiées par un organisme de normalisation d'Internet reconnu et établi, tel que le Standards-Track ou les RFC de meilleures pratiques courantes et reposant sur les informations déléguées ou la prestation de services de l'Opérateur de registres.

**7.4 Absence de compensation.** Tous les paiements dus au titre du présent Accord seront effectués de manière opportune tout au long de sa durée et nonobstant l'existence d'un litige en suspens (monétaire ou autre) entre l'Opérateur de registres et l'ICANN.

**7.5 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance.** Aucune partie n'est autorisée à transférer le présent Accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif valable. Nonobstant ce qui précède, l'ICANN peut transférer le présent Accord dans le cadre d'une réorganisation ou une reconstitution de l'ICANN dans une autre organisation à but non lucratif ou une entité similaire organisée dans la même juridiction légale dans laquelle l'ICANN est actuellement organisée pour le même objet ou un objet essentiellement similaire. Pour les besoins de cette section 7.5, un changement direct ou indirect de contrôle de l'Opérateur de registres ou toute entente de sous-traitance substantielle ayant rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD sera considéré comme une cession. L'ICANN sera considérée comme ayant raisonnablement refusé son consentement à un tel changement direct ou indirect de contrôle ou d'entente de sous-traitance si elle détermine de manière raisonnable que la personne ou l'entité acquérant le contrôle de l'Opérateur de registres ou concluant une telle entente de sous-traitance (ou l'entité mère d'une telle entité acheteuse ou sous-traitante) ne satisfait pas les critères ou les qualifications de l'Opérateur de registres adoptés par l'ICANN alors en vigueur. De plus, sans limitation de ce qui précède, l'Opérateur de registres doit informer

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

l'ICANN par écrit dans un délai minimum de trente (30) jours civils de toutes les ententes de sous-traitance substantielles et tout accord visant à sous-traiter des parties des opérations du TLD doit exiger le respect de tous les engagements, obligations et accords convenus par l'Opérateur de registres au titre du présent Accord et l'Opérateur de registres reste lié par de ces engagements, obligations et accords. Sans limitation de ce qui précède, l'Opérateur de registres doit également informer l'ICANN par écrit dans un délai minimum de trente (30) jours civils avant la réalisation de toute transaction censée engendrer un changement direct ou indirect de contrôle de l'Opérateur de registres. Cette notification de changement de contrôle doit inclure une déclaration stipulant que l'entité mère de la partie assumant ce contrôle répond aux spécifications ou politiques relatives aux critères de l'Opérateur de registres adoptées par l'ICANN alors en vigueur et que l'Opérateur de registres respecte les obligations au titre du présent Accord. Dans les trente (30) jours civils suivant cette notification, l'ICANN peut demander des informations supplémentaires à l'Opérateur de registres afin d'établir sa conformité avec le présent Accord. Dans ce cas, l'Opérateur de registres doit fournir les informations requises dans un délai de quinze (15) jours civils. Si l'ICANN omet de fournir expressément ou de refuser son consentement à un changement direct ou indirect de contrôle de l'Opérateur de registres ou à une entente de sous-traitance substantielle dans les trente (30) jours (ou, si l'ICANN a demandé des informations supplémentaires à l'Opérateur de registres comme indiqué ci-dessus dans les soixante (60) jours) civils suivant la réception d'une notification écrite de l'Opérateur de registres à propos de ladite transaction, l'ICANN sera réputée avoir consenti à cette transaction. En rapport avec cette transaction, l'Opérateur de registres doit respecter le processus de transition de registre.

#### **7.6 Amendements et renonciations.**

(a) Si l'ICANN détermine qu'un amendement du présent Accord (y compris les Spécifications décrites aux présentes) et de tous les autres accords de registre entre l'ICANN et les opérateurs de registres applicables (les « Accords de registre applicables ») est souhaitable (chacun, un « Amendement spécial »), l'ICANN peut soumettre un amendement spécial à l'approbation des opérateurs de registres applicables, conformément au processus décrit à la section 7.6, dès lors qu'un amendement spécial n'est pas un amendement limité (défini ci-dessous). Avant de soumettre un amendement spécial pour approbation, l'ICANN doit d'abord consulter en toute bonne foi le groupe de travail (défini ci-dessous) concernant la forme et le fond de l'amendement spécial. La durée d'une telle consultation sera raisonnablement déterminée par l'ICANN selon le contenu de l'amendement spécial. À l'issue de cette consultation, l'ICANN peut proposer l'adoption d'un amendement spécial en publiant cet amendement sur son site Web pour une durée non inférieure à trente (30) jours civils (la « Période de publication ») et en informant les opérateurs de registres applicables de cet amendement, conformément à la section 7.8. L'ICANN tiendra compte des commentaires publics reçus sur un Amendement spécial durant la période de publication (y compris les commentaires soumis par les opérateurs de registres applicables).

(b) Si, dans les deux (2) années civiles suivant l'expiration de la période de publication (la « Période d'approbation »), (i) le Conseil d'administration de l'ICANN approuve un amendement spécial (qui peut prendre une forme différente de celle soumise à la consultation publique) et (ii) cet amendement spécial obtient l'approbation des opérateurs de registres (telle que défini ci-dessous), cet amendement sera considéré comme approuvé (un « Amendement approuvé ») par les opérateurs de registres applicables (la dernière date à laquelle ces approbations sont obtenues est définie dans les présentes comme « Date d'approbation de l'amendement »), prendra effet et sera réputé comme constituant un amendement du présent Accord après notification de l'Opérateur de registres par l'ICANN dans un délai de soixante (60) jours civils (la « Date d'entrée en vigueur de l'amendement »). Si un

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

Amendement spécial n'est pas approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN ou n'obtient pas l'approbation des opérateurs de registres dans la période d'approbation, l'Amendement spécial n'aura aucun effet. La procédure employée par l'ICANN pour obtenir l'approbation des opérateurs de registres sera désignée pour justifier l'approbation écrite des opérateurs de registres applicables, et peut être sous forme électronique.

(c) Dans les trente (30) jours civils suivant la Date d'approbation de l'amendement, l'Opérateur de registres (dès lors qu'il n'a pas voté en faveur de l'Amendement approuvé) peut demander par écrit à l'ICANN une exemption de l'Amendement approuvé (chacun de ces demandes soumise par un opérateur de registres dans ce cadre constituant une « Demande d'exemption »). Toute Demande d'exemption décrira le fondement d'une telle demande et fournira une justification détaillée de l'exemption de l'Amendement approuvé. Une Demande d'exemption peut également contenir une description détaillée et des alternatives ou variations de l'Amendement approuvé proposées par l'Opérateur de registres. Une demande d'exemption peut être uniquement accordée si l'Opérateur de registres démontre de manière claire et convaincante que le respect de l'Amendement approuvé est incompatible avec la législation applicable ou nuirait substantiellement à la situation financière ou aux résultats des activités de l'Opérateur de registres. Nulle demande d'exemption ne sera accordée si l'ICANN décide, à sa discrétion raisonnable, que l'octroi d'une telle exemption nuirait substantiellement aux titulaires de noms de domaine ou aboutirait au refus d'un avantage direct pour les titulaires de noms de domaine. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception d'une demande d'exemption par l'ICANN, l'ICANN approuvera (éventuellement sous certaines conditions ou sous forme d'alternatives ou de variation de l'Amendement approuvé) ou refusera l'exemption par écrit. Pendant cette période, l'Amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent Accord, dès lors que de ces conditions, alternatives ou variations prendront effet et, dans la mesure où elles s'appliquent, modifieront le présent Accord à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'amendement. Si la Demande d'exemption est approuvée par l'ICANN, l'Amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent Accord. Si la Demande d'exemption est refusée par l'ICANN, l'Amendement approuvé s'appliquera au présent Accord à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'amendement (ou, si cette date est révolue, l'Amendement approuvé sera considéré comme effectif immédiatement à la date du refus) ; à condition que l'Opérateur de registres puisse, dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la décision de l'ICANN, faire appel à la décision de refus d'exemption de l'ICANN, conformément aux procédures de règlement de litiges décrites à l'article 5. L'Amendement approuvé sera considéré comme non applicable au présent accord pendant la durée du processus de règlement de litige. Pour éviter toute ambiguïté, seules les demandes d'exemption soumises par l'Opérateur de registres et approuvées par l'ICANN conformément à cette section 7.6(c) ou par le biais d'une décision d'arbitrage conformément à l'article 5, exempteront l'Opérateur de registres de l'application de l'Amendement approuvé et aucune demande d'exemption accordée à un autre opérateur de registres applicable (que ce soit par l'ICANN ou par le biais d'une procédure d'arbitrage) n'aura d'effet dans le cadre du présent Accord ou n'exemptera l'Opérateur de registres de l'application d'un Amendement approuvé.

(d) À l'exception des dispositions prévues dans cette section 7.6, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent Accord ou de l'une de ses dispositions n'engagera les parties, sauf exécution écrite par les deux parties et aucune mention dans cette section 7.6 n'empêchera l'ICANN et l'Opérateur de registres de conclure des amendements bilatéraux et des modifications du présent Accord exclusivement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent Accord ne sera exécutoire, sauf confirmation écrite signée par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent Accord ou défaut d'application de l'une de ces dispositions ne sera réputé être ou ne constituera une renonciation

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

à toute autre disposition des présentes et ne constituera pas une renonciation permanente, sauf disposition contraire expresse. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de cette section 7.6 ne doit être considérée comme limitant l'obligation de l'Opérateur de registres de se conformer à la section 2.2.

(e) Pour les besoins de cette section 7.6, les termes suivants auront les significations suivantes :

(i) « Opérateurs de registres applicables » signifie, collectivement, les opérateurs de registres des domaines de premier niveau, parties d'un accord de registre qui comprend une disposition similaire à cette section 7.6, y compris l'Opérateur de registres,

(ii) « Approbation d'opérateurs de registres » signifie la réception de chacun des documents qui suivent : (A) l'approbation affirmative des opérateurs de registres applicables dont les paiements à l'ICANN ont représenté les deux tiers du montant total des frais (convertis en dollars US, le cas échéant) payés à l'ICANN par tous les opérateurs de registres applicables durant l'année civile immédiatement précédente conformément aux accords de registre applicables, et (B) l'approbation affirmative d'une majorité des opérateurs de registres applicables au moment de l'obtention d'une telle approbation. Pour éviter toute ambiguïté, concernant la clause (B), chaque opérateur de registres applicable disposera d'un vote pour chaque domaine de premier niveau exploité selon un accord de registre applicable.

(iii) « Amendement limité » signifie ce qui suit : (i) un amendement de la spécification 1, (ii) sauf dans la mesure traitée dans la section 2.10 du présent Accord, un amendement qui précise le prix facturé par l'Opérateur de registres aux registraires pour les enregistrements de noms de domaine, (iii) une modification de la définition des services de registre énoncé au premier paragraphe de la section 2.1 de la Spécification 6, ou (iv) une modification de la durée.

(iv) (iv) « Groupe de travail » signifie les représentants des opérateurs de registres applicables et autres membres de la communauté nommés par l'ICANN de temps à autre pour consulter, en tant que groupe de travail, les modifications apportées aux accords de registre applicables (à l'exception des amendements bilatéraux visés à la section 7.6(d)).

**7.7 Absence de tiers bénéficiaires.** Le présent Accord ne saurait être interprété comme créant une obligation de l'ICANN ou de l'Opérateur de registres vis-à-vis de personnes non impliquées dans le présent Accord, y compris les registraires ou titulaires de noms enregistrés.

**7.8 Notifications générales.** Excepté pour les notifications prévues à la section 7.6, toutes les notifications remises dans le cadre du présent Accord, ou en rapport avec ce dernier, seront effectuées soit (i) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (ii) par télécopie ou courrier électronique, comme indiqué ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, tel qu'indiqué dans le présent Accord. Toutes les notifications prévues à la section 7.6 doivent être effectuées en publiant les informations en question sur le site Web de l'ICANN parallèlement à la transmission desdites informations par courrier électronique à l'Opérateur de registres. Chaque partie doit informer l'autre partie dans un délai de

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Les notifications, désignations, décisions et spécifications prévues dans le cadre du présent Accord seront effectuées en anglais. Excepté pour les notifications prévues à la section 7.6, toutes les notifications exigées par le présent Accord seront réputées avoir été correctement transmises (i) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, (ii) soit par courrier électronique ou télécopie, sur confirmation de la réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie, à condition que cet envoi par télécopie ou par courriel soit suivi d'un courrier postal dans les deux (2) jours ouvrables. Toute notification requise par la section 7.6 sera réputée avoir été transmise lorsqu'elle est publiée sur le site Web de l'ICANN ou à confirmation de réception par le serveur de messagerie. Si d'autres moyens de notification sont réalisables, par exemple une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre du présent Accord.

Pour l'ICANN, adresser à :  
Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)  
4676 Admiralty Way, Suite 330  
Marina Del Rey, California 90292  
Téléphone : 1-310-823-9358  
Télécopie : 1-310-823-8649  
Attention : Président-directeur général

Avec une copie obligatoire adressée à : l'avocat-conseil  
E-mail : (précisé de temps à autre).

Pour l'Opérateur de registres, adresser à :

[ \_\_\_\_\_ ]

[ \_\_\_\_\_ ]

[ \_\_\_\_\_ ]

Téléphone :

Télécopie :

Attention :

Avec une copie obligatoire adressée à :  
E-mail : (précisé de temps à autre).

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

**7.9 Intégralité de l'Accord.** Le présent Accord (y compris les spécifications et les documents intégrés en référence aux emplacements URL qui forment une partie de celui-ci) constitue l'intégralité de l'accord des parties aux présentes en ce qui concerne l'exploitation du TLD et remplace toutes les ententes, conventions, négociations et discussions antérieures, verbales ou écrites, entre les parties relativement à l'objet des présentes.

**7.10 Prédominance de la version anglaise.** Nonobstant toute version traduite du présent accord et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'Opérateur de registres, la version anglaise du présent Accord et de toutes les spécifications indiquées constituent les versions officielles qui lient les parties aux présentes. En cas de conflit ou de divergence entre une version traduite du présent Accord et la version anglaise, seule la version anglaise fait foi. Les notifications, désignations, décisions et spécifications effectuées dans le cadre du présent Accord doivent être en langue anglaise.

**7.11 Droits de propriété.** Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprété comme créant ou octroyant à l'Opérateur de registres des droits de propriété ou des intérêts dans le TLD ou les lettres, les mots, les symboles ou autres caractères composant la chaîne TLD.

**7.12 Divisibilité.** Le présent Accord est réputé divisible : l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une condition ou d'une disposition du présent Accord n'affectera pas l'équilibre du présent Accord ou la validité et l'applicabilité des autres dispositions aux présentes, qui resteront en vigueur et de plein effet. Si l'une des dispositions aux présentes est jugée invalide ou inapplicable, les parties négocieront en toute bonne foi pour modifier le présent Accord de manière à refléter autant que possible l'intention initiale des parties.

**7.13 Décisions de justice.** L'ICANN respectera toute décision rendue par un tribunal compétent, y compris toutes les décisions rendues par un tribunal où le consentement ou la non-objection du gouvernement était une condition à la délégation du TLD. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la mise en œuvre par l'ICANN d'une telle décision ne constituera pas une violation des dispositions du présent Accord.

***[Remarque : la section suivante s'applique aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales.]***

**7.14 Disposition spéciale relative aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales.**

(a) (a) L'ICANN reconnaît que l'Opérateur de registres est une entité soumise à la législation internationale publique, y compris aux traités internationaux applicables aux opérateurs de registres (lois et traités internationaux désignés ci-après collectivement de « Les lois applicables »). Aucune disposition du présent Accord et de ses spécifications ne saurait être interprétée comme une obligation pour l'Opérateur de registres à enfreindre les lois applicables ou à ne pas respecter ces dernières. Les parties conviennent que le respect des lois applicables par l'Opérateur de registres ne saurait constituer une violation des dispositions du présent Accord.

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.



(b) Si l'Opérateur de registres détermine de manière raisonnable qu'une disposition du présent Accord et de ses spécifications, ou des décisions ou politiques de l'ICANN mentionnées dans cet Accord, y compris sans limitation les politiques provisoires et les politiques consensuelles (dispositions, spécifications et politiques désignés ci-après collectivement de « Exigences de l'ICANN »), pourraient contredire ou enfreindre les lois applicables (ci-après, un « Conflit potentiel »), l'Opérateur de registres doit remettre une notification détaillée (une « Notification ») de ce conflit potentiel à l'ICANN dans les plus brefs délais possibles et, dans le cas d'un conflit potentiel impliquant une politique consensuelle proposée, au plus tard à la fin de la période de consultation publique sur cette politique consensuelle proposée. Si un Opérateur de registres détermine l'existence d'un conflit potentiel entre une loi en vigueur proposée et une exigence de l'ICANN, l'Opérateur de registres doit remettre une notification détaillée de ce conflit potentiel à l'ICANN dans les plus brefs délais possibles et, dans le cas d'un conflit potentiel avec une politique consensuelle proposée, au plus tard à la fin de la période de consultation publique sur la politique consensuelle proposée.

(c) Dès que possible après cet examen, les parties tenteront de résoudre le conflit potentiel par une collaboration mutuelle conformément aux procédures décrites dans la section 5.1. De plus, l'Opérateur de registres doit s'efforcer d'éliminer ou de minimiser tout impact découlant d'un tel conflit potentiel entre les lois en vigueur et une exigence de l'ICANN. Si, suite à cette collaboration, l'Opérateur de registres détermine que le conflit potentiel représente un conflit réel entre une exigence de l'ICANN, d'une part, et les lois en vigueur, d'autre part, alors l'ICANN doit renoncer à la conformité à cette exigence de l'ICANN (à condition que les parties négocient régulièrement en toute bonne foi afin de minimiser ou d'éliminer les effets d'une telle non-conformité sur l'ICANN), à moins que l'ICANN décide, de manière raisonnable et objective, que l'incapacité de l'Opérateur de registres à se conformer à cette exigence de l'ICANN constituerait une menace à la sécurité et la stabilité des services de registre, à l'Internet ou au DNS (ci-après une « décision de l'ICANN »). À réception par l'Opérateur de registres d'une notification de la décision de l'ICANN, l'Opérateur de registres dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils pour résoudre ce conflit avec une loi en vigueur. Si le conflit avec une loi en vigueur n'est pas résolu à l'entière satisfaction de l'ICANN passé ce délai, l'Opérateur de registres aura la possibilité de soumettre la question à une procédure d'arbitrage dans les dix (10) jours civils suivants, conformément à la sous-section (d) ci-dessous. Si dans ce délai, l'Opérateur de registres ne soumet pas la question à une procédure d'arbitrage conformément à la sous-section (d) ci-dessous, l'ICANN pourra, après notification de l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord, avec effet immédiat.

(d) Si l'Opérateur de registres n'est pas d'accord avec une décision de l'ICANN, il peut soumettre la question à une procédure d'arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2. Dans ce cas l'arbitre déterminera uniquement si l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective. Pour les besoins de cet arbitrage, l'ICANN doit présenter à l'arbitre les documents justifiant sa décision. Si l'arbitre détermine que l'ICANN n'a pas pris sa décision de manière raisonnable et objective, l'ICANN doit renoncer à ce que l'Opérateur de registres satisfait l'exigence de l'ICANN en question. Si les arbitres ou le référé pré-arbitral, le cas échéant, concluent que l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective, l'ICANN pourra, sur notification de l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord, avec effet immédiat.

(e) L'Opérateur de registres déclare et garantit qu'à sa connaissance à la date d'exécution du présent Accord, aucune exigence de l'ICANN existante ne contredit ou n'enfreint les lois en vigueur.

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(f) Nonobstant toute autre disposition de cette section 7.14, suite à une décision de l'ICANN et avant la conclusion d'un arbitre conformément à la section 7.14(d) ci-dessus, l'ICANN peut, sous réserve des consultations précédentes avec l'Opérateur de registres, prendre les mesures techniques raisonnables qu'elle juge nécessaires pour garantir la sécurité et la stabilité des services de registre, de l'Internet et du DNS. Ces mesures techniques raisonnables doivent être prises par l'ICANN sur une base provisoire, à la date de conclusion de la procédure d'arbitrage mentionnée à la section 7.14(d) ci-dessus ou à la date de règlement définitif du conflit avec une loi en vigueur, la date la plus proche étant retenue. Si l'Opérateur de registres conteste les mesures techniques prises par l'ICANN, il peut soumettre la question à une procédure d'arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2 ci-dessus, procédure durant laquelle l'ICANN pourra continuer de prendre ces mesures techniques. Si l'ICANN venait à prendre de telles mesures, l'Opérateur de registres doit régler tous les frais engagés par l'ICANN en conséquence de ces mesures. En outre, si l'ICANN venait à prendre de telles mesures, elle conservera et pourra faire valoir ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

\* \* \* \* \*

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont exécuté le présent accord.

**SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS SUR INTERNET**

Par : \_\_\_\_\_

[\_\_\_\_\_]

Président-directeur général

Date :

**[Opérateur de registres]**

Par : \_\_\_\_\_

[\_\_\_\_\_]

[\_\_\_\_\_]

Date :

\* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

## **ANNEXE A**

### **Services approuvés**

# SPÉCIFICATION 1

## SPÉCIFICATION DES POLITIQUES CONSENSUELLES ET DES POLITIQUES PROVISOIRES

### 1. Politiques consensuelles.

- 1.1. Les « *Politiques consensuelles* » sont des politiques établies (1) conformément à la procédure formulée dans les statuts de l'ICANN et à la procédure légale, et (2) relativement aux sujets répertoriés dans la section 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques consensuelles établis dans les statuts de l'ICANN peuvent être révisés occasionnellement conformément à la procédure définie dans le présent document..
- 1.2. Les politiques consensuelles et les procédures régissant leur élaboration seront conçues pour produire, dans la mesure du possible, un consensus des acteurs d'Internet, notamment des opérateurs de gTLD. Les politiques consensuelles concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants :
  - 1.2.1. les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité d'Internet ou du système de noms de domaine (« DNS ») ;
  - 1.2.2. les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la fourniture des services de registre ;
  - 1.2.3. la sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ;
  - 1.2.4. les politiques de registres raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques consensuelles relatives aux opérations de registre ;
  - 1.2.5. le règlement des différends relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (et non à l'utilisation de ces noms de domaine) ; ou
  - 1.2.6. les restrictions à la propriété hybride d'opérateurs de registres et de registraires ou revendeurs de registraires, les réglementations et restrictions concernant les opérations de registre et l'utilisation de registres et des données de registraires dans le cas où un opérateur de registres et un registraire ou un revendeur de registraires sont affiliés.
- 1.3. Ces catégories de problèmes mentionnées dans cette section 1.2 incluront, sans s'y limiter :
  - 1.3.1. les principes régissant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après expiration) ;
  - 1.3.2. les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les registraires ;
  - 1.3.3. la réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas être enregistrés initialement ou qui peuvent ne pas être renouvelés pour des motifs raisonnablement liés (a) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou d'Internet (par exemple, établissement de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ; et
  - 1.3.4. la tenue d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci, ainsi que les procédures destinées à éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registres ou un registraire, y compris les procédures d'attribution de la responsabilité pour le service de noms de domaine enregistrés dans un TLD concerné par une telle suspension ou interruption.

1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques consensuelles, ces politiques ne doivent pas :

- 1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services de registres ;
- 1.4.2. modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation de l'accord de registre ;
- 1.4.3. modifier les limitations relatives aux Politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux Politiques consensuelles ;
- 1.4.4. modifier les dispositions de l'accord de registre concernant les frais acquittés par l'opérateur de registres auprès de l'ICANN ; ou
- 1.4.5. modifier les obligations de l'ICANN pour assurer un traitement équitable des opérateurs de registres et agir de façon ouverte et transparente.

2. **Politiques provisoires.** L'opérateur de registres s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les spécifications ou politiques établies par le conseil d'administration de l'ICANN sur une base temporaire, si celles-ci ont été adoptées par le conseil d'administration par un vote d'au moins deux tiers de ses membres, dans la mesure où le conseil d'administration détermine raisonnablement que telles modifications ou de tels amendements sont justifiés, et que l'établissement provisoire immédiat d'une spécification ou d'une politique sur ce sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité ou la sécurité des services de registres ou du DNS (« *Politiques provisoires* »).

2.1. Cette proposition de spécification ou de politique devra être la mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. Lors de l'établissement d'une politique provisoire, le conseil d'administration doit définir la période pour laquelle cette politique provisoire est adoptée et mettre immédiatement en œuvre le processus d'élaboration des politiques consensuelles défini dans les statuts de l'ICANN.

2.1.1. L'ICANN doit également émettre un avis consultatif contenant une explication détaillée de ses motifs pour adopter la politique provisoire et des raisons pour lesquelles le conseil d'administration pense que cette politique provisoire doit recevoir le soutien consensuel des acteurs d'Internet.

2.1.2. Si la période pour laquelle la politique provisoire est adoptée excède 90 jours, le conseil d'administration doit réitérer son adoption temporaire tous les 90 jours durant une période totale ne pouvant pas excéder un an, afin de maintenir en vigueur cette politique provisoire jusqu'à la date à laquelle elle devient une politique consensuelle. Si la période d'un an expire ou, si durant cette période d'un an, la politique provisoire ne devient pas une politique consensuelle et n'est pas réaffirmée par le conseil d'administration, l'opérateur de registres ne sera plus tenu de respecter ni de mettre en œuvre cette politique provisoire.

3. **Avis et litiges.** L'opérateur de registres se verra accorder un délai raisonnable suite à l'avis d'établissement d'une politique consensuelle ou d'une politique provisoire pour se conformer à cette spécification ou cette politique, en tenant compte de l'urgence éventuellement associée. En cas d'incompatibilité entre des services de registres et des politiques consensuelles ou une politique provisoire, les politiques consensuelles ou la politique provisoire prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne le point litigieux.

## SPÉCIFICATION 2

### CONDITIONS DES DÉPÔTS DE DONNÉES

L'opérateur de registres engagera une entité indépendante en qualité d'agent de dépôt de données (le « **dépositaire légal** ») pour la prestation de services de dépôt de données liés à l'accord de registre. Les spécifications techniques suivantes établies dans la partie A et les exigences légales établies dans la partie B seront incluses dans tout accord de dépôt de données entre l'opérateur de registres et le dépositaire légal, en vertu duquel l'ICANN peut être nommée tiers bénéficiaire. Outre les exigences suivantes, l'accord de dépôt de données peut contenir d'autres dispositions qui ne sont pas contradictoires ni destinées à pervertir les conditions obligatoires définies ci-dessous.

#### PARTIE A – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. **Dépôts.** Il existe deux types de dépôts : complets et différentiels.. Quelle que soit la nature du dépôt, les objets de registres à prendre en compte pour le dépôt de données sont les objets nécessaires pour proposer l'ensemble des services de registres approuvés.
  - 1.1 "Les « **dépôts complets** » se composeront des données qui reflètent l'état du registre à 00 h 00 UTC chaque dimanche. Les transactions en attente à ce moment-là (c'est-à-dire les transactions qui n'ont pas été engagées) ne figureront pas dans le dépôt complet.
  - 1.2 "Les « **dépôts différentiels** » signifient les données qui reflètent toutes les transactions non prises en compte dans le dernier dépôt complet ou différentiel précédent, selon le cas. Chaque dépôt différentiel contiendra toutes les transactions de base de données depuis le dépôt précédent, à 00 h 00 UTC tous les jours, sauf le dimanche. Les dépôts différentiels doivent englober les enregistrements de dépôt complets, comme indiqué ci-dessous, n'ayant pas été inclus ou modifiés depuis le dernier dépôt complet ou différentiel (par exemple, les noms de domaine ajoutés ou modifiés).
  
2. **Planification des dépôts.** L'opérateur de registres est tenu d'envoyer quotidiennement un ensemble de fichiers de dépôt selon les modalités suivantes :
  - 2.1 Chaque dimanche, un dépôt complet devra être envoyé au dépositaire légal à 23 h 59 UTC.
  - 2.2 Les six autres jours de la semaine, le dépôt différentiel correspondant devra être envoyé au dépositaire légal à 23 h 59 UTC.

### 3. **Spécification du format des dépôts.**

3.1 **Format des dépôts.** Les objets de registres, tels que les domaines, les contacts, les serveurs de noms, les registraires, etc., seront compilés dans un fichier conçu comme décrit dans draft-arias-noguchi-registry-data-escrow, voir [1]. Le document susmentionné stipule que certains éléments sont facultatifs ; l'opérateur de registres inclura ces éléments dans les dépôts s'ils sont disponibles. L'opérateur de registres utilisera la version préliminaire disponible au moment de la signature de l'accord, s'il ne s'agit pas encore d'une norme RFC. Lorsque la spécification est publiée sous forme de norme RFC, l'opérateur de registres la mettra en œuvre, au plus tard après 180 jours. Le codage de caractères UTF-8 sera utilisé.

3.2 **Extensions.** Si un opérateur de registres propose des services de registres supplémentaires qui nécessitent l'envoi de données complémentaires, non incluses ci-dessus, il conviendra de définir d'autres « schémas d'extension » au cas par cas pour représenter ces données. Ces « schémas d'extension » seront spécifiés comme décrit dans [1]. Les données relatives aux « schémas d'extension » seront comprises dans le fichier de dépôt décrit dans la section 3.1. L'ICANN et le registre correspondant collaborent pour convenir des spécifications du dépôt de données de ce type de nouveaux objets.

4. **Traitement des fichiers de dépôt.** Il est conseillé de recourir à la compression pour réduire les durées de transfert des données électroniques et les exigences en matière de capacité de stockage. Le cryptage des données est utilisé pour garantir la confidentialité des données déposées du registre. Les fichiers traités pour compression et cryptage doivent être au format OpenPGP binaire, conformément au format de message OpenPGP de la norme - RFC 4880, voir [2]. Les algorithmes acceptables pour le cryptage à clé publique, le cryptage à clé symétrique, le hachage et la compression sont ceux répertoriés dans la norme RFC 4880, sous réserve qu'ils ne soient pas signalés comme étant dépréciés dans le registre OpenPGP de l'IANA, voir [3], et qu'ils soient libres de droits. Voici la marche à suivre pour un fichier de données en format texte d'origine :

- (1) Le fichier doit être compressé. L'algorithme de compression suggéré est ZIP, conformément à la norme RFC 4880.
- (2) Les données compressées doivent être cryptées au moyen de la clé publique du dépositaire légal. Les algorithmes suggérés pour le cryptage à clé publique sont Elgamal et RSA, conformément à la norme RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour le cryptage à clé symétrique sont TripleDES, AES128 et CAST5, conformément à la norme RFC 4880.
- (3) Le fichier peut être divisé en plusieurs parties si, une fois compressé et crypté, sa taille est supérieure à la limite convenue avec le dépositaire légal. Dans cette section, chaque partie d'un fichier divisé, ou l'intégralité du fichier s'il n'est pas divisé, est appelée un fichier traité.
- (4) Un fichier de signature numérique sera créé pour chaque fichier traité, au moyen de la clé privée du registre. Le fichier de signature numérique doit être au format OpenPGP binaire, conformément à la norme RFC 4880 [2], et ne doit être ni compressé, ni crypté. Les algorithmes suggérés de signature numérique sont DSA et RSA, conformément à la norme RFC 4880. L'algorithme suggéré pour le hachage des signatures numériques est SHA256.



- (5) Les fichiers traités et les fichiers de signature numérique seront alors transférés au depositaire légal via des mécanismes électroniques sécurisés, tels que SFTP, SCP, HTTPS, etc. comme convenu entre le depositaire légal et l'opérateur de registres. La livraison via un support physique, comme les CD-ROM, les DVD-ROM ou les périphériques de stockage USB, est possible à condition que l'ICANN l'autorise.
- (6) Le depositaire légal valide ensuite chaque fichier de données transféré (traité), conformément à la procédure décrite à la section 8.
5. **Conventions de dénomination des fichiers.** Les fichiers seront nommés d'après la convention suivante : {gTLD}\_{AAAA-MM-JJ}\_{type}\_S{#}\_R{rev}.{ext} où :
- 5.1 {gTLD} est remplacé par le nom gTLD ; en cas de IDN-TLD, le format compatible ASCII (libellé ASCII) doit être utilisé ;
- 5.2 {AAAA-MM-JJ} est remplacé par la date correspondant à l'heure utilisée comme limite pour les transactions ; par exemple, pour le dépôt complet correspondant à l'heure 2009-08-02T00:00Z, la chaîne doit être « 2009-08-02 » ;
- 5.3 {type} est remplacé par :
- (1) « full », si les données représentent un dépôt complet ;
  - (2) « diff », si les données représentent un dépôt différentiel ;
  - (3) « thin », si les données représentent un fichier d'accès aux données d'enregistrement groupé, tel que défini dans la section 3 de la Spécification 4 ;
- 5.4 {#} est remplacé par la position du fichier dans une série de fichiers, en commençant par 1. En cas de dépôt comportant un seul fichier, ce caractère doit être remplacé par « 1 ».
- 5.5 {rev} est remplacé par le nombre de révisions (ou renvois) du fichier, en commençant par 0 :
- 5.6 {ext} est remplacé par « sig » s'il s'agit d'un fichier de signature numérique du fichier quasi homonyme. Si tel n'est pas le cas, il est remplacé par « ryde ».
6. **Distribution de clés publiques.** L'opérateur de registres et le depositaire légal doivent échanger leur clé publique par messagerie électronique à une adresse électronique à préciser. Chaque partie doit confirmer la réception de la clé publique de l'autre partie par un message de réponse ; la partie qui a envoyé la clé doit ensuite reconfirmer l'authenticité de la clé transmise, au moyen d'une méthode hors ligne, par exemple une rencontre en personne, une conversation téléphonique, etc. Ainsi, la transmission de la clé publique est authentifiée par un utilisateur capable d'envoyer et de recevoir un message via le serveur de messagerie exploité par la partie qui a effectué l'envoi. Le depositaire légal, le registre et l'ICANN doivent utiliser la même procédure pour échanger leurs clés.
7. **Notification des dépôts.** Lors de la remise de chaque dépôt, l'opérateur de registres fournira au depositaire légal et à l'ICANN une déclaration écrite (éventuellement par un message électronique authentifié) incluant une copie du rapport généré lors de la création du dépôt et stipulant que le dépôt a été inspecté par l'opérateur de registres et qu'il est complet et exact. L'opérateur de registres inclura les attributs « id » et « resend » du dépôt dans sa déclaration. Les attributs sont expliqués dans [1].

8. **Procédure de vérification.**

- (1) Le fichier de signature de chaque fichier traité est validé.
  - (2) Si les fichiers traités constituent autant de parties d'un fichier plus grand, ces parties sont rassemblées en un document unique.
  - (3) Chaque fichier obtenu à l'étape précédente est ensuite décrypté et décompressé.
  - (4) Chaque fichier de données contenu à l'étape précédente est ensuite validé, selon le format défini dans [1].
  - (5) Si [1] comporte une procédure de vérification, celle-ci sera appliquée à ce stade.
- En cas de divergence constatée à l'une de ces étapes, le dépôt est considéré comme incomplet.

9. **Références.**

- [1] Spécification du dépôt de données des noms de domaine (en cours d'élaboration), <http://tools.ietf.org/html/draft-arias-noguchi-registry-data-escrow>
- [2] Format de message OpenPGP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4880.txt>
- [3] Paramètres OpenPGP, <http://www.iana.org/assignments/pgp-parameters/pgp-parameters.xhtml>

## PARTIE B – EXIGENCES LÉGALES

1. **Identité du dépositaire légal.** Avant de conclure un accord de dépôt, l'opérateur de registres doit informer l'ICANN de l'identité du dépositaire légal et lui fournir ses coordonnées et une copie de l'accord de dépôt concerné, ainsi que de tous ses amendements. De plus, avant de conclure un accord de dépôt, l'opérateur de registres doit obtenir le consentement de l'ICANN pour (a) utiliser le dépositaire légal spécifié, et (b) signer l'accord de dépôt fourni. L'ICANN doit expressément désigner un tiers bénéficiaire dudit accord. L'ICANN se réserve le droit de refuser tout dépositaire légal, tout accord de dépôt ou tout amendement, à sa seule discrétion.
2. **Frais.** L'opérateur de registres doit verser, ou faire verser en son nom, des honoraires directement au dépositaire légal. Si l'opérateur de registres ne verse pas ces honoraires à la date ou aux dates prévue(s), le dépositaire légal avertira par écrit l'ICANN de ce défaut de versement paiement et l'ICANN réglera éventuellement les honoraires non versés dans un délai de dix jours ouvrés suivant la date de réception de la notification écrite du dépositaire légal. Le paiement, par l'ICANN, des honoraires restant à verser dus par l'ICANN signifiera pour l'ICANN la possession d'une créance de ce montant auprès de l'opérateur de registres. Celui-ci devra rembourser cette créance à l'ICANN ainsi que le versement d'honoraires suivants dus prévus dans le cadre de l'accord de registre.
3. **Propriété.** La propriété des dépôts pendant la durée de l'accord de registre demeurera celle de l'opérateur de registres à tout moment. Par la suite, l'opérateur de registres attribuera à l'ICANN les droits de propriété (y compris, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle) desdits dépôts. Dans le cas où un dépôt serait restitué à l'ICANN pendant la durée de l'accord de registre, les droits de propriété intellectuelle détenus par l'opérateur de registres sur ledit dépôt seront automatiquement cédés, dans le cadre d'une licence non exclusive, permanente, irrévocable et libre de droits, à l'ICANN et ou à un tiers désigné par écrit par l'ICANN.
4. **Intégrité et confidentialité.** Le dépositaire légal sera tenu (i) de conserver et maintenir les dépôts dans une installation sécurisée, verrouillée, sans danger pour l'environnement, accessible uniquement aux représentants autorisés du dépositaire légal, (ii) de protéger l'intégrité et la confidentialité des dépôts à l'aide de mesures commercialement raisonnables et (iii) de conserver et sauvegarder chaque dépôt pendant un an. L'ICANN et l'opérateur de registres auront le droit d'inspecter les enregistrements concernés du dépositaire légal après envoi d'un préavis dans un délai raisonnable et durant les heures de bureau normales. L'opérateur de registres et l'ICANN seront en droit de désigner un auditeur tiers pour auditer de temps en temps le respect par le dépositaire légal des spécifications techniques et de maintenance de la présente Spécification 2.

Dans le cas où le dépositaire légal recevait une assignation à comparaître ou toute autre injonction provenant d'un tribunal ou d'une autre entité judiciaire, relative à la divulgation ou à la restitution des dépôts, le dépositaire légal s'engage à en informer sans délai l'opérateur de registres et l'ICANN, sauf si la loi le lui interdit. Après avoir informé l'opérateur de registres et l'ICANN, le dépositaire légal s'engage à leur accorder un délai suffisant pour contester ladite injonction, qui relève de leur responsabilité ; sous réserve, toutefois, que le dépositaire légal ne renonce pas à ses droits de présenter sa position en rapport à ladite injonction. Le dépositaire légal coopérera avec l'opérateur de registres ou l'ICANN pour rejeter ou limiter ladite injonction, aux frais de la partie concernée. Toute partie requérant une assistance supplémentaire devra s'acquitter auprès du dépositaire légal de frais standard ou indiqués par devis sur demande détaillée.

5. **Copies.** Le dépositaire légal peut être autorisé à dupliquer tout dépôt, afin de se conformer aux conditions générales de l'accord de dépôt.
6. **Restitution des dépôts.** Le dépositaire légal mettra à la disposition de l'ICANN ou de son représentant, sous vingt-quatre heures et aux frais de l'opérateur de registres, tous les dépôts en sa possession, dans le cas où il reçoit une demande de l'opérateur de registres à cet effet ou reçoit l'un des avis écrits suivants de l'ICANN stipulant que :
  - 6.1 L'accord de registre a expiré sans être renouvelé ou a été résilié ; ou
  - 6.2 L'ICANN n'a pas reçu, pour (a) un dépôt complet ou (b) cinq dépôts différentiels au cours d'un mois calendaire, dans un délai de cinq jours calendaires suivant la date de livraison prévue du dépôt, un avis de réception de la part du dépositaire légal ; (x) que l'ICANN a informé le dépositaire légal et l'opérateur de registres de ce manquement ; et (y) que l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, un avis du dépositaire légal l'informant que le dépôt a été reçu ; ou
  - 6.3 L'ICANN a reçu du dépositaire légal une notification du résultat négatif de la vérification d'un dépôt complet ou de cinq dépôts différentiels dans un mois calendaire et (a) l'ICANN a signalé ladite réception à l'opérateur de registres ; et (b) l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, la notification par le dépositaire légal de la vérification d'une version corrigée du dépôt complet ou des dépôts différentiels ;
  - 6.4 L'opérateur de registres : (i) a cessé ses activités de manière normale ; ou (ii) a été déclaré en faillite, est devenu insolvable ou a subi toute autre situation analogue dans le cadre légal de l'une des juridictions applicables dans le monde ; ou
  - 6.5 L'opérateur de registres a subi une défaillance des fonctions cruciales du registre et l'ICANN a exercé ses droits conformément à la section 2.13 de l'accord de registre ; ou
  - 6.6 Un tribunal, une instance arbitrale, législative ou gouvernementale compétent(e) ordonne la restitution des dépôts à l'ICANN.

Si le dépositaire légal n'a pas précédemment restitué les dépôts de l'opérateur de registres à l'ICANN ou au tiers désigné par l'ICANN, le dépositaire légal restituera tous les dépôts à l'ICANN dès la fin de l'accord de registre ou de l'accord de dépôt.

**7. Vérification des dépôts.**

7.1 Dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de chaque dépôt ou dépôt corrigé, le dépositaire légal doit vérifier le format et l'exhaustivité de chaque dépôt et fournir à l'ICANN une copie du rapport de vérification créé pour chaque dépôt. Des rapports seront fournis par voie électronique, comme convenu de temps en temps par l'ICANN.

7.2 Si le dépositaire légal découvre qu'un dépôt ne satisfait pas les critères des procédures de vérification, il doit informer par courrier électronique, fax ou téléphone l'opérateur de registres et l'ICANN de ladite non-conformité dans les vingt-quatre heures suivant la réception dudit dépôt non conforme. Dès la notification du résultat négatif de ladite vérification, l'opérateur de registres doit entreprendre la mise en œuvre des modifications, mises à jour et autres corrections requises pour permettre au dépôt de correspondre aux critères de la procédure de vérification et fournir ces correctifs au dépositaire légal dans les meilleurs délais.

**8. Amendements.** Le dépositaire légal et l'opérateur de registres amenderont les termes de l'accord de dépôt afin de respecter la présente Spécification 2, dans les dix (10) jours calendaires suivant tout amendement ou toute modification de ladite spécification. En cas de conflit entre la présente Spécification 2 et le dépositaire légal, la présente Spécification 2 fait foi.

**9. Indemnisation.** L'opérateur de registres dégage le dépositaire légal et tous ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires (ci-après désignés comme les « Indemnitaires du dépositaire légal »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires, et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires du dépositaire légal, en rapport avec l'accord de dépôt ou avec l'activité du dépositaire légal ou de tout Indemnitaire du dépositaire légal en vertu des présentes (à l'exception des réclamations relatives à une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, sous-traitants, membres et actionnaires). Le dépositaire légal dégage l'opérateur de registres et l'ICANN, ainsi que leurs directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires respectifs (ci-après désignés comme les « Indemnitaires »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires, en rapport avec une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés et sous-traitants.

## SPÉCIFICATION 3

### FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS MENSUELS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES

L'opérateur de registres fournira à \_\_\_\_\_ un ensemble de rapports mensuels par gTLD présentant le contenu suivant. À l'avenir, l'ICANN pourra exiger d'autres modes de livraison et d'autres formats de rapport. L'ICANN s'engage à déployer les efforts commerciaux raisonnables pour préserver la confidentialité des informations mentionnées dans les rapports dans un délai de trois mois à compter du mois sur lequel porte le rapport.

**1. Rapport sur les transactions par registraire.** Ce rapport doit être compilé dans un fichier au format de valeurs séparées par des virgules (CSV), comme l'indique la norme RFC 4180. Le nom du fichier doit respecter le modèle « gTLD-transactions-yyyymm.csv », « gTLD » correspondant au nom du gTLD ; dans le cas d'un IDN TLD, le libellé ASCII doit être utilisé ; « yyyymm » doit être remplacé par l'année et le mois faisant l'objet du rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants pour chaque registraire :

N° du champ	Nom du champ	Description
01	registrar-name	Nom de société complet enregistré auprès de l'IANA
02	iana-id	<a href="http://www.iana.org/assignments/registrar-ids">http://www.iana.org/assignments/registrar-ids</a>
03	total-domains	Nombre total de domaines parrainés
04	total-nameservers	Nombre total de serveurs de noms enregistrés pour le TLD
05	net-adds-1-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale d'un an (et non supprimés pendant la période de carence)
06	net-adds-2-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de deux ans (et non supprimés pendant la période de carence)
07	net-adds-3-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de trois ans (et non supprimés pendant la période de carence)
08	net-adds-4-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de quatre ans (et non supprimés pendant la période de carence)
09	net-adds-5-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de cinq ans (et non supprimés pendant la période de carence)

10	net-adds-6-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de six ans (et non supprimés pendant la période de carence)
11	net-adds-7-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de sept ans (et non supprimés pendant la période de carence)
12	net-adds-8-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de huit ans (et non supprimés pendant la période de carence)
13	net-adds-9-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de neuf ans (et non supprimés pendant la période de carence)
14	net-adds-10-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de dix ans (et non supprimés pendant la période de carence)
15	net-renews-1-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement d'un an (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
16	net-renews-2-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de deux ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
17	net-renews-3-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de trois ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
18	net-renews-4-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de quatre ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)

19	net-renews-5-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de cinq ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
20	net-renews-6-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de six ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
21	net-renews-7-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de sept ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
22	net-renews-8-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de huit ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
23	net-renews-9-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de neuf ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
24	net-renews-10-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de dix ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
25	transfer-gaining-successful	Transferts initiés par ce registraire et dont la réception a été accusée par l'autre registraire, soit par commande soit automatiquement
26	transfer-gaining-nacked	Transferts initiés par ce registraire et dont la réception n'a pas été accusée par l'autre registraire
27	transfer-losing-successful	Transferts initiés par un autre registraire et dont la réception a été accusée par ce registraire, soit par commande soit automatiquement
28	transfer-losing-nacked	Transferts initiés par un autre registraire dont la réception n'a pas été accusée par ce registraire



29	transfer-disputed-won	Nombre de litiges sur des transferts pour lesquels ce registraire a obtenu gain de cause
30	transfer-disputed-lost	Nombre de litiges sur des transferts perdus par ce registraire
31	transfer-disputed-nodécision	Nombre de litiges sur des transferts impliquant ce registraire et ayant abouti à un partage ou une absence de décision
32	deleted-domains-grace	Domaines supprimés pendant la période de carence
33	deleted-domains-nograce	Domaines supprimés en dehors de la période de carence
34	restored-domains	Noms de domaines restaurés à partir de la période de carence
35	restored-noreport	Nombre total de noms restaurés pour lesquels le registraire n'a pas envoyé un rapport de restauration
36	agp-exemption-requests	Nombre total de demandes d'exemption dans la période de carence
37	agp-exemptions-granted	Nombre total de demandes d'exemption dans la période de carence accordées
38	agp-exempted-domains	Nombre total de noms affectés par les demandes d'exemption en période de carence accordées
39	Attempted-adds	Nombre de commandes de création de noms de domaines tentées (réussite et échec)

La première ligne doit comporter les noms de champs orthographiés exactement comme dans le tableau ci-dessus dans une « ligne d'en-tête », conformément à la section 2 de la norme RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit comporter les totaux de chaque colonne de tous les registraires ; le premier champ de cette ligne doit comporter la mention « Totals » et le deuxième champ doit être vide dans cette ligne. Aucune autre ligne ne doit figurer dans le rapport. Des sauts de ligne seront créés avec <U+000D, U+000A> comme décrit dans la norme RFC 4180.

**2. Rapport d'activité des fonctions de registre.** Ce rapport doit être établi dans un fichier au format de valeurs séparées par des virgules (CSV), comme l'indique la norme RFC 4180. Le nom de fichier doit respecter le modèle « gTLD-activity-yyyymm.csv », « gTLD » correspondant au nom du gTLD ; dans le cas d'un IDN-TLD, le libellé ASCII doit être utilisé ; « \~yyyymm\~ » doit être remplacé par l'année et le mois faisant l'objet du rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants :

N° du champ	Nom du champ	Description
01	operational-registrars	Nombre de registraires opérationnels à la fin de la période de rapport
02	ramp-up-registrars	Nombre de registraires ayant reçu un mot de passe pour accéder à l'OT&E à la fin de la période de rapport
03	pre-ramp-up-registrars	Nombre de registraires ayant demandé l'accès, mais qui ne sont pas encore entrés en phase d'accélération à la fin de la période de rapport
04	zfa-passwords	Nombre de mots de passe d'accès au fichier de la zone active à la fin de la période de rapport
05	whois-43-queries	Nombre de requêtes WHOIS (port-43) traitées au cours de la période de rapport
06	web-whois-queries	Nombre de requêtes Whois Web traitées au cours de la période de rapport, sans inclure les Whois consultables
07	searchable-whois-queries	Nombre de requêtes Whois consultables traitées au cours de la période de rapport (le cas échéant)
08	dns-udp-queries-received	Nombre de requêtes DNS reçues via le protocole de transport UDP au cours de la période de rapport
09	dns-udp-queries-responded	Nombre de requêtes DNS reçues via le protocole de transport UDP et traitées au cours de la période de rapport
10	dns-tcp-queries-received	Nombre de requêtes DNS reçues via le protocole de transport TCP au cours de la période de rapport
11	dns-tcp-queries-responded	Nombre de requêtes DNS reçues via le protocole de transport TCP et traitées au cours de la période de rapport
12	srs-dom-check	Nombre de demandes de « vérification » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
13	srs-dom-create	Nombre de demandes de « création » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
14	srs-dom-delete	Nombre de demandes de « suppression » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport

15	srs-dom-info	Nombre de demandes « d'infos » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
16	srs-dom-renew	Nombre de demandes de « renouvellement » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
17	srs-dom-rgp-restore-report	Nombre de demandes de « restauration » RGP de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
18	srs-dom-rgp-restore-request	Nombre de demandes de « restauration » RGP de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) donnant lieu à la remise d'un rapport de restauration et ayant été traitées au cours de la période de rapport
19	srs-dom-transfer-approve	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à approuver les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
20	srs-dom-transfer-cancel	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à annuler les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
21	srs-dom-transfer-query	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à questionner un transfert et ayant été traitées au cours de la période de rapport
22	srs-dom-transfer-reject	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à rejeter les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
23	srs-dom-transfer-request	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à demander des transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
24	srs-dom-update	Nombre de demandes de « mise à jour » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) (n'incluant pas les demandes de restauration RGP) ayant été traitées au cours de la période de rapport

25	srs-host-check	Nombre de demandes de « vérification » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
26	srs-host-create	Nombre de demandes de « création » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
27	srs-host-delete	Nombre de demandes de « suppression » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
28	srs-host-info	Nombre de demandes « d'infos » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
29	srs-host-update	Nombre de demandes de « mise à jour » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
30	srs-cont-check	Nombre de demandes de « vérification » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
31	srs-cont-create	Nombre de demandes de « création » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
32	srs-cont-delete	Nombre de demandes de « suppression » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
33	srs-cont-info	Nombre de demandes « d'infos » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
34	srs-cont-transfer-approve	Nombre de demandes de « transfert » de contacts de SRS (EPP et toute autre interface) visant à approuver les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
35	srs-cont-transfer-cancel	Nombre de demandes de « transfert » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) visant à annuler les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport

36	srs-cont-transfer-query	Nombre de demandes de « transfert » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) visant à questionner les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
37	srs-cont-transfer-reject	Nombre de demandes de « transfert » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) visant à rejeter les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
38	srs-cont-transfer-request	Nombre de demandes de « transfert » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) visant à demander des transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
39	srs-cont-update	Nombre de demandes de « mise à jour » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport

La première ligne doit comporter les noms de champs orthographiés exactement comme dans le tableau ci-dessus dans une « ligne d'en-tête », conformément à la section 2 de la norme RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit comporter les totaux de chaque colonne de tous les registres ; le premier champ de cette ligne doit comporter la mention « Totals » et le deuxième champ doit être vide dans cette ligne. Aucune autre ligne ne doit figurer dans le rapport. Des sauts de ligne seront créés avec <U+000D, U+000A> comme décrit dans la norme RFC 4180.

# SPÉCIFICATION 4

## SPÉCIFICATION RELATIVE AUX SERVICES DE PUBLICATION DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT

1. **Service d'annuaire de données d'enregistrement.** Tant que l'ICANN ne requiert pas de protocole différent, l'opérateur de registres s'engage à proposer un service WHOIS disponible via le port 43 conformément à la norme RFC 3912 et un service d'annuaire basé sur le Web à l'adresse <whois.nic.TLD>, fournissant un accès public gratuit par requêtes aux éléments suivants, au minimum, sous le format suivant. L'ICANN se réserve le droit de spécifier d'autres formats et d'autres protocoles et, le cas échéant, l'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre ces autres spécifications dès que possible.

1.1. Le format des réponses doit respecter un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité légale spécifiant les droits de l'opérateur de registres et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.

1.2. Chaque objet de données doit être représenté sous forme d'un ensemble de paires clé/valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points, d'un espace et de la valeur.

1.3. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé/valeur comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé/valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le registrant.

### 1.4. Données de nom de domaines :

1.4.1. **Format de la demande :** whois EXEMPLE.TLD

1.4.2. **Format de la réponse :**

Nom de domaine : EXEMPLE.TLD

ID de domaine : D1234567-TLD

Serveur Whois : whois.exemple.tld

URL référante : http://www.exemple.tld

Date de mise à jour : 2009-05-29T20:13:00Z

Date de création : 2000-10-08T00:45:00Z

Date d'expiration du registre : 2010-10-08T00:44:59Z

Registraire sponsor : EXEMPLE DE REGISTRATIRE SARL

ID IANA de registraire sponsor : 5555555

Statut du domaine : clientDeleteProhibited

Statut du domaine : clientRenewProhibited

Statut du domaine : clientTransferProhibited

Statut du domaine : serverUpdateProhibited

ID du registrant : 5372808-ERL

Nom du registrant : EXEMPLE DE REGISTRANT

Organisme registrant : EXEMPLE D'ORGANISATION

Adresse du registrant : 123, EXEMPLE DE RUE

Ville du registrant : EXEMPLE DE VILLE

État/Province du registrant : FR

Code postal du registrant : A1A1A1

Pays du registrant : FR

Numéro de téléphone du registrant : +1.5555551212

Numéro de téléphone ext. du registrant : 1234

Numéro de fax du registrant : +1.5555551213

Numéro de fax ext. du registrant : 4321

Adresse e-mail du registrant : EMAIL@EXEMPLE.TLD

ID de l'admin : 5372809-ERL

Nom de l'admin : EXEMPLE D'ADMINISTRATEUR DU REGISTRANT

Organisme de l'admin : EXEMPLE D'ORGANISATION DU REGISTRANT

Adresse de l'admin : 123, EXEMPLE DE RUE

Ville de l'admin : EXEMPLE DE VILLE

État/Province de l'admin : FR

Code postal de l'admin : A1A1A1

Pays de l'admin : FR

Numéro de téléphone de l'admin : +1.5555551212

Numéro de téléphone ext. de l'admin : 1234

Numéro de fax de l'admin : +1.5555551213

Numéro de fax ext. de l'admin :

Adresse e-mail de l'admin : EMAIL@EXEMPLE.TLD

ID du technicien : 5372811-ERL

Nom du technicien : EXEMPLE DE TECHNICIEN DU REGISTRAIRE

Organisme du technicien : EXEMPLE DE REGISTRAIRE SARL

Adresse du technicien : 123, EXEMPLE DE RUE

Ville du technicien : EXEMPLE DE VILLE

État/Province du technicien : FR

Code postal du technicien : A1A1A1

Pays du technicien : FR

Numéro de téléphone du technicien : +1.1235551234

Numéro de téléphone ext. du technicien : 1234

Numéro de fax du technicien : +1.5555551213

Numéro de fax ext. du technicien : 93

Adresse e-mail du technicien EMAIL@EXEMPLE.TLD

Serveur de noms : NS01.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD

Serveur de noms : NS02.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD

DNSSEC : signedDelegation

DNSSEC : unsigned

>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<



## 1.5. Données de registraire :

1.5.1. **Format de la demande** : whois "Registraire exemple, SA"

1.5.2. **Format de la réponse** :

Nom du registraire : Exemple de registraire, SA

Adresse : 1234, Chemin de l'Amirauté

Ville : Marine du Roi

État/Province : FR

Code postal : 90292

Pays : FR

Numéro de téléphone : +1.3105551212

Numéro de fax : +1.3105551213

Adresse e-mail : registraire@exemple.tld

Serveur Whois : whois.exemple-registrar.tld

URL référante : <http://www.registraire-exemple.tld>

Contact administratif : Thomas Durand

Numéro de téléphone : +1.3105551213

Numéro de fax : +1.3105551213

Adresse e-mail : thomasdurand@registraire-exemple.tld

Contact administratif : Jeanne Durand

Numéro de téléphone : +1.3105551214

Numéro de fax : +1.3105551213

Adresse e-mail : jeannedurand@registraire-exemple.tld

Contact technique : Georges Dupont

Numéro de téléphone : +1.3105551215

Numéro de fax : +1.3105551216

Adresse e-mail : georgesdupont@registraire-exemple.tld

>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

## 1.6. Données du serveur de noms :

1.6.1. **Format de la demande** : whois "NS1.EXEMPLE.TLD" ou whois "serveur de noms (adresse IP)"

1.6.2. **Format de la réponse** :

Server Name: NS1.EXEMPLE.TLD

IP Address: 192.0.2.123

IP Address: 2001:0DB8::1

Registrar: Exemple de registraire, SA

WHOIS Server: whois.exemple-registrar.tld

Referral URL: <http://www.registraire-exemple.tld>

>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.7. Le format des champs de données suivants : statut de domaine, noms de personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, état/province, code postal, pays, numéros de téléphone et de fax, adresses électronique, dates et heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP RFC 5730 à 5734, afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon uniforme.

1.8. **Facilité de recherche.** Des fonctions de recherche peuvent être proposées en option dans les services d'annuaire. Si elles sont proposées par l'opérateur de registres, elles doivent respecter la spécification décrite dans cette section.

1.8.1. L'opérateur de registres proposera une facilité de recherche dans le service d'annuaire basé sur le Web.

1.8.2. L'opérateur de registres proposera des fonctions de correspondance partielle incluant au minimum les champs suivants : le nom de domaine, les contacts et le nom du registraire, ainsi que le contact et l'adresse postale du registraire, y compris tous les sous-champs décrits dans l'EPP (par ex., rue, ville, état ou province, etc.).

1.8.3. L'opérateur de registres proposera des fonctions de correspondance exacte au minimum dans les champs suivants : identificateur du registraire, nom du serveur de noms et adresse IP du serveur de noms (s'applique uniquement aux adresses IP stockées par le registre, c'est-à-dire aux enregistrements de type glue).

1.8.4. L'opérateur de registres proposera des fonctions de recherche booléenne prenant en charge, au minimum, les opérateurs logiques suivants pour regrouper un ensemble de critères : ET, OU, SAUF.

1.8.5. Les résultats de recherche incluront les noms de domaine correspondant aux critères de recherche.

1.8.6. L'opérateur de registres : 1) mettra en œuvre les mesures appropriées afin d'éviter tout abus de cette fonctionnalité (par ex., en accordant un accès uniquement aux utilisateurs autorisés légitimes) ; et 2) s'assurera que la fonctionnalité est conforme à toutes les politiques ou législations sur la protection de la vie privée en vigueur.

## 2. Accès au fichier de zone

### 2.1. Accès des tiers

2.1.1. **Accord d'accès au fichier de zone.** L'opérateur de registres s'engage à conclure avec tout internaute un accord autorisant ledit internaute à accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes, désignés par l'opérateur de registres, et à télécharger des données de fichier de zone. L'accord sera normalisé, simplifié et géré par un fournisseur d'accès aux données de zone centralisées (le « Fournisseur CZDA »). L'opérateur de registres facilitera l'accès aux données du fichier de zone conformément à la Section 2.1.3 et utilisera pour ce faire le format de fichier décrit à la Section 2.1.4. Nonobstant ce qui précède, (a) le Fournisseur CZDA est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur qui ne satisfait pas les critères d'information d'identification de la Section 2.1.2 ci-dessous ; (b) l'opérateur de registres est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur qui ne fournit pas d'informations d'identification correctes ou légitimes à la Section 2.1. 2 ou lorsqu'il a des raisons raisonnables de croire que l'utilisateur enfreindra les conditions de la Section 2.1.5. ci-dessous ; et (c) l'opérateur de registres peut révoquer l'accès d'un utilisateur s'il dispose de preuves lui permettant d'affirmer que l'utilisateur a enfreint les conditions de la Section 2.1.5.

**2.1.2. Critères d'informations d'identification.** L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur CZDA, peut exiger de chaque utilisateur qu'il lui fournisse des informations suffisantes pour identifier correctement et localiser ledit utilisateur. Ces informations sur l'utilisateur incluront, sans s'y limiter, le nom de société, le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse e-mail et le nom et l'adresse IP de la machine hôte Internet.

**2.1.3. Octroi d'accès.** Chaque opérateur de registres fournira le service FTP de fichier de zone (ou autre service pris en charge par le registre) pour une URL gérée et spécifiée par l'ICANN (spécifiquement, <TLD>.zda.icann.org où <TLD> est le TLD dont le registre est responsable) pour que l'utilisateur accède aux archives de données de zone du registre. L'opérateur de registres s'engage à accorder à l'utilisateur un droit limité non transférable et non exclusif d'accès au serveur FTP de fichier de zone de l'opérateur de registres et de transférer une copie des fichiers de zone de domaine de premier niveau, ainsi que tout fichier chiffré de contrôle de total associé, pas plus d'une fois par période de 24 heures, via FTP ou tout autre protocole d'accès et de transfert de données éventuellement prescrit par l'ICANN. Pour chaque serveur d'accès au fichier de zone, les fichiers de zone se trouvent dans le répertoire de plus haut niveau appelé <zone>.zone.gz, avec <zone>.gz.md5 et <zone>.zone.gz.sig pour vérifier les téléchargements. Si l'opérateur de registres fournit également des données d'historique, il utilisera le modèle d'attribution de nom <zone>-aaaammjj.zone.gz, etc.

**2.1.4. Norme de format de fichier.** L'opérateur de registres fournira des fichiers de zone en utilisant un sous-format du format standard Fichier maître comme défini à l'origine dans la norme RFC 1035, Section 5, y compris tous les enregistrements présents dans la zone réelle utilisés dans le DNS public. Le sous-format se présente comme suit :

1. Chaque enregistrement doit présenter tous les champs sur une seule ligne : <domain-name> <TTL> <class> <type> <RDATA>.
2. La Classe et le Type doivent utiliser la norme mnémorique et être en minuscules.
3. Le TTL doit être présenté sous la forme d'un nombre décimal.
4. L'utilisation de /X et de /DDD dans les noms de domaine est autorisée.
5. Tous les noms de domaines doivent être en minuscules.
6. Dans un enregistrement, une seule tabulation doit être utilisée pour séparer les champs.
7. Tous les noms de domaine doivent être renseignés en entier.
8. Pas de directive \$ORIGIN.
9. Pas d'utilisation du « @ » pour annoncer l'origine actuelle.
10. Pas d'utilisation du « nom de domaine en blanc » au début d'un enregistrement pour continuer à utiliser le nom de domaine dans l'enregistrement précédent.
11. Pas de directive \$INCLUDE.
12. Pas de directive \$TTL.
13. Pas d'utilisation de parenthèses, par exemple pour continuer la liste des champs d'un enregistrement, après le bout de la ligne.
14. Pas de commentaires.

15. Pas de lignes blanches.
16. Un enregistrement SOA doit se trouver au début et (copié) à la fin du fichier de zone.
17. À l'exception de l'enregistrement SOA, tous les enregistrements d'un fichier doivent être classés par ordre alphabétique.
18. Une zone par fichier. Si un TLD divise ses données DNS en plusieurs zones, chacune va dans un fichier distinct renommé comme ci-dessus. Pour combiner tous les fichiers, utiliser tar dans un fichier appelé <tld>.zone.tar.

**2.1.5. Utilisation des données par l'utilisateur.** L'opérateur de registres s'engage à autoriser l'utilisateur à utiliser le fichier de zone à des fins légales, à condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'accès non autorisé, l'utilisation et la divulgation des données, et (b), en aucun cas, l'opérateur de registres ne sera dans l'obligation d'autoriser l'utilisateur à exploiter les données pour (i) permettre, autoriser ou prendre en charge la transmission par courrier électronique, téléphone ou télécopie de publicités ou sollicitations commerciales de masse indésirables aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, ou (ii) autoriser des processus volumineux, automatisés et électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registres ou à un registraire accrédité par l'ICANN.

**2.1.6. Période d'utilisation.** L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur CZDA, s'engage à fournir à chaque utilisateur un accès au fichier de zone durant une période minimale de trois (3) mois. L'opérateur de registres autorisera les utilisateurs à renouveler leur Octroi d'accès.

**2.1.7. Accès fourni sans paiement de droits.** L'opérateur de registres s'engage à fournir à l'utilisateur un accès gratuit au fichier de zone et le Fournisseur CZDA s'engage à mettre en œuvre ledit accès.

## **2.2 Coopération**

**2.2.1. Assistance.** L'opérateur de registres s'engage à coopérer et à fournir une aide raisonnable à l'ICANN et au fournisseur CZDA pour faciliter et gérer l'accès efficace aux données de fichier de zone aux utilisateurs autorisés visés par ce programme.

**2.3 Accès de l'ICANN.** L'opérateur de registres s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le registre du TLD, à l'ICANN ou à son représentant, de façon continue, tel que spécifié ultérieurement de façon raisonnable par l'ICANN.

**2.4 Accès de l'opérateur d'urgence.** L'opérateur de registres s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le registre du TLD, aux opérateurs d'urgence désignés par l'ICANN, de façon continue, tel que spécifié ultérieurement de façon raisonnable par l'ICANN.

### 3. Accès en masse aux données d'enregistrement à l'ICANN

**3.1. Accès périodique aux données d'enregistrement « légères ».** Afin de vérifier et de garantir la stabilité opérationnelle des services d'enregistrement ainsi que de faciliter les vérifications de conformité des registraires accrédités, l'opérateur de registres fournira à l'ICANN chaque semaine (jour spécifié par l'ICANN) des données d'enregistrement à jour telles que spécifiées ci-dessous. Ces données incluront des données enregistrées à 00:00:00 UTC le jour précédent le jour de récupération spécifié par l'ICANN.

**3.1.1. Contenus.** L'opérateur de registres fournira, au minimum, les données suivantes pour tous les noms de domaines enregistrés : nom de domaine, identificateur d'objet du référentiel du nom de domaine (roid), identificateur du registraire (ID IANA), statuts, date de dernière mise à jour, date de création, date d'expiration et noms du serveur de noms. Pour les registraires sponsors, il fournira, au minimum : le nom du registraire, l'identificateur d'objet du référentiel du registraire, le nom d'hôte du serveur Whois du registraire et l'URL du registraire.

**3.1.2. Format.** Les données seront fournies au format spécifié dans la Spécification 2 du dépôt de données (y compris le chiffrement, la signature, etc.) mais en incluant uniquement les champs mentionnés à la section précédente. Autrement dit, le fichier contiendra uniquement les objets Domaine et Registraire ainsi que les champs mentionnés ci-dessus. L'opérateur du registraire peut choisir de fournir un fichier de dépôt complet, tel que stipulé dans la spécification 2.

**3.1.3. Accès.** L'opérateur de registres s'engage à ce que le ou les fichiers soient prêts à être téléchargés dès 00:00:00 UTC le jour spécifié pour être récupérés par l'ICANN. Le ou les fichiers pourront être téléchargés par SFTP. L'ICANN peut par la suite exiger d'autres moyens de téléchargement.

**3.2. Accès exceptionnel aux données d'enregistrement « complètes ».** En cas de défaillance du registraire, d'annulation d'accréditation, de décision de justice, etc. requérant le transfert temporaire ou définitif de ses noms de domaines vers un autre registraire, à la demande de l'ICANN, l'opérateur de registres fournira à l'ICANN des données à jour sur les noms de domaine du registraire perdant. Les données seront fournies au format spécifié à la Spécification 2 du dépôt de données. Le fichier contiendra uniquement les données concernant les noms de domaine du registraire perdant. L'opérateur de registre fournira ces données sous 2 jours ouvrables. Sauf convention contraire entre l'opérateur de registres et l'ICANN, le fichier pourra être téléchargé par l'ICANN de la même manière que les données spécifiées dans la Section 3.1. de la présente Spécification.

# SPÉCIFICATION 5

## PROGRAMME DES NOMS RÉSERVÉS AU SECOND NIVEAU DES REGISTRES DE GTLD

Sauf mention contraire formulée expressément et par écrit par l'ICANN, l'opérateur de registres devra réserver (c'est-à-dire que l'opérateur de registres ne pourra pas enregistrer, déléguer, utiliser ni mettre à disposition d'un tiers ces étiquettes, mais pourra les enregistrer en son nom propre afin qu'elles ne soient ni déléguées, ni utilisées) les noms formés à partir des étiquettes suivantes afin qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un enregistrement initial (par opposition à un renouvellement) au sein du TLD :

- 1. Exemple. L'étiquette « EXAMPLE »** devra être réservée au second niveau et à tous les niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue des enregistrements.
- 2. Étiquettes de deux caractères.** Toutes les étiquettes de deux caractères seront initialement réservées. La réservation d'une chaîne d'étiquette de deux caractères sera libérée dans la mesure où l'opérateur de registres conclut un accord avec le gouvernement et le gestionnaire de codes pays. L'opérateur de registres peut également proposer la libération de ces réservations en fonction de la mise en œuvre de mesures pour éviter la confusion avec les codes pays correspondants.
- 3. Noms de domaine marqués.** Les étiquettes peuvent inclure des tirets uniquement à la troisième et quatrième position si elles représentent des noms de domaine internationalisés valides dans leur encodage ASCII (par exemple « xn--ndk061n »).
- 4. Réservations de second niveau pour les opérations de registres.** Les noms suivants sont réservés à l'utilisation dans le cadre de l'exploitation du registre pour le TLD. L'opérateur de registres peut les utiliser, mais une fois que l'opérateur de registres aura été désigné opérateur de ce registre pour le TLD, ils seront transférés conformément aux indications de l'ICANN : NIC, WWW, IRIS et WHOIS.
- 5. Noms de pays et de régions.** Les noms de pays et de régions contenus dans les listes reconnues au niveau international doivent être réservés au deuxième niveau et à tous les autres niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue les enregistrements :
  - 5.1. la forme abrégée (en anglais) de tous les noms de pays et de région spécifiés sur la liste ISO 3166-1, et ses mises à jour régulières, y compris l'Union européenne, placée sur la liste ISO 3166-1 et dont le champ d'application a été étendu en août 1999 à toute nécessité de représenter le nom Union européenne  
<[http://www.iso.org/iso/support/country\\_codes/iso\\_3166\\_code\\_lists/iso-3166-1\\_decoding\\_table.htm#EU](http://www.iso.org/iso/support/country_codes/iso_3166_code_lists/iso-3166-1_decoding_table.htm#EU)>;
  - 5.2. le groupe d'experts des Nations unies sur les noms géographiques, le Manuel de normalisation des noms géographiques, partie III Noms de pays du monde ; et



5.3. la liste des États membres des Nations unies, dans les 6 langues officielles, préparée par le groupe de travail sur les noms de pays de la conférence des Nations unies sur la normalisation des noms géographiques ;

étant entendu que la réservation de noms de pays ou de territoires spécifiques peut être libérée dans la mesure où l'opérateur de registres parvient à un accord avec le ou les gouvernements concernés, ou si l'opérateur de registre en fait la proposition, suite à l'examen par l'ICANN et le comité consultatif gouvernemental et l'approbation par l'ICANN.

# SPÉCIFICATION 6

## SPECIFICATIONS D'INTEROPERABILITE ET DE CONTINUITE DU REGISTRE

### 1. Conformité avec les normes

1.1. **DNS.** L'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC existantes et celles publiées par la suite par le groupe de travail qui développe et promeut les standards Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés au DNS et aux opérations de serveur de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 4343 et 5966.

1.2. **EPP.** L'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC existantes et celles publiées par la suite par le groupe de travail qui développe et promeut les standards Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés à l'approvisionnement et à la gestion des noms de domaine utilisant le protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) en conformité avec les RFC 5910, 5730, 5731, 5732, 5733 et 5734. Si l'opérateur de registres met en œuvre une période de grâce de registre (Registry Grace Period, RGP), celle-ci respectera la norme RFC 3915 et suivantes. Si l'opérateur de registres requiert l'utilisation de fonctionnalités en dehors des RFC EPP de base, il doit documenter les extensions EPP au format avant-projet Internet, suivant les directives décrites dans la RFC 3735. L'opérateur de registres fournira et mettra à jour la documentation pertinente portant sur toutes les extensions et tous les objets EPP pris en charge par l'ICANN avant le déploiement.

1.3. **DNSSEC.** L'opérateur de registres doit signer ses fichiers de zone TLD en implémentant les extensions de sécurité du système de noms de domaine (Domain Name System Security Extensions, DNSSEC). Pendant la durée de l'accord, l'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC 4033, 4034, 4035, 4509 et les suivantes, et à se conformer aux meilleures pratiques décrites dans la RFC 4641 et ses suivantes. Si l'opérateur de registres met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (Hashed Authenticated Denial of Existence) pour le DNSSEC (DNS Security Extensions), il s'engage à respecter la RFC 5155 et ses suivantes. L'opérateur de registres doit valider les éléments à clé publique des noms de domaine enfants de façon sécurisée et conformément aux meilleures pratiques du secteur. L'opérateur de registres s'engage également à publier sur son site Web, les déclarations de pratiques DNSSEC (DPS) décrivant les procédures et contrôles de sécurité cruciaux pour le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés et l'acceptation sécurisée du matériel à clé publique des registrants. L'opérateur de registres devra publier ses déclarations de pratiques (DPS) en respectant le format décrit dans le document intitulé « Proposition de déclarations de pratiques (DPS) » (pour le moment, seule une version préliminaire est disponible. Voir <http://tools.ietf.org/html/draft-ietf-dnsop-dnssec-dps-framework>) dans un délai de 180 jours après validation dudit document en RFC.

1.4. **IDN.** Si l'opérateur de registres propose des noms de domaine internationalisés (« IDN »), les normes RFC 5890, 5891, 5892, 5893 et suivantes doivent être respectées. L'opérateur de registres s'engage à respecter les directives IDN de l'ICANN à l'adresse <<http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>>, celles-ci pouvant être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. L'opérateur de registres doit publier et tenir à jour ses tables IDN et les règles d'enregistrement d'IDN dans le Référentiel des pratiques relatives aux IDN de l'IANA, tel que spécifié dans les directives IDN de l'ICANN.

1.5. **IPv6.** L'opérateur de registres doit pouvoir accepter les adresses IPv6 en tant qu'enregistrement de type glue dans son système de registre et les publier dans le DNS. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour au moins deux de ses serveurs de noms du registre répertoriés dans la zone racine avec leurs adresses IPv6 correspondantes enregistrées auprès de l'IANA. L'opérateur de registres doit se conformer aux « Directives opérationnelles sur le transport du DNS via IPv6 » suivant la description dans le BCP 91, ainsi qu'aux recommandations et aux considérations décrites dans le RFC 4472. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour ses services de publication de données d'enregistrement, tel que défini dans la Spécification 4 de cet accord ; par exemple, Whois (RFC 3912) et Whois basés sur le Web. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour son système d'enregistrement partagé (SRS) à tout registraire, au plus tard six mois après la réception de la première demande par écrit d'un registraire accrédité gTLD souhaitant exploiter le SRS sur IPv6.

## 2. Services de registre

2.1. **Services de registre.** Les « services de registre » sont, pour les besoins de l'accord de registre, définis comme suit : (a) ces services qui sont des opérations du registre essentielles aux tâches suivantes : Les « services de registre » sont, pour les besoins de l'accord de registre, définis comme suit : (a) ces services qui sont des opérations du registre essentielles aux tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement des bureaux d'enregistrement grâce aux états liés aux serveurs zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; le fonctionnement des serveurs DNS de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaine dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; et (b) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle telle que définie dans la Spécification 1 ; (c) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registre ; et (d) les changements déterminés apportés au services de registre dans le cadre de (a), (b) ou (c).

2.2. **Interdiction des caractères génériques.** Pour les noms de domaines qui ne sont pas enregistrés ou pour lesquels le registrant n'a pas fourni d'enregistrements valides tels que des enregistrements NS à lister dans le fichier de la zone DNS, ou dont le statut ne leur permet pas d'être publiés dans le DNS, l'utilisation d'enregistrements de ressources avec caractères génériques DNS, tel que décrit dans les RFC 1034 et 4592 ou toute autre méthode ou technologie permettant de synthétiser des enregistrements de ressources DNS ou d'utiliser la redirection dans le DNS par le registre, est interdite. Lorsque de tels noms de domaine sont demandés, les serveurs de noms publics faisant autorité doivent renvoyer une réponse « Erreur de nom » (également appelée NXDOMAIN), RCODE 3, telle que décrite dans la norme RFC 1035 et dans les RFC associées. Cette disposition s'applique à tous les fichiers de zone du DNS, à tous les niveaux de l'arborescence DNS pour lesquels l'opérateur

de registre (ou un affilié engagé dans la prestation de services d'enregistrement) met à jour des données, organise une telle maintenance ou perçoit des revenus de cette maintenance.

### 3. Continuité du registre

3.1. **Haute disponibilité.** L'opérateur de registres s'engage à conduire ses opérations en utilisant un réseau et des serveurs redondants géographiquement répartis (offrant notamment une redondance de niveau réseau, une redondance de niveau nœud terminal et l'implémentation d'un mécanisme d'équilibrage de la charge, le cas échéant) pour garantir un fonctionnement continu en cas de défaillance technique (générale ou locale) ou d'événement ou de circonstance hors du contrôle de l'opérateur de registres.

3.2. **Événement extraordinaire.** L'opérateur de registres s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rétablir les fonctions critiques du registre dans les 24 heures suivant la fin d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres et rétablir le fonctionnement complet du système dans un délai maximal de 48 heures suivant la survenue d'un tel événement, en fonction du type de fonction critique concernée. Les interruptions de service dues à un tel événement ne seront pas considérées comme un défaut de disponibilité du service.

3.3. **Continuité de l'activité.** L'opérateur de registres doit maintenir un plan de continuité de l'activité qui garantira la préservation des services de registre dans le cas d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres ou d'un échec commercial de l'opérateur de registres. Ce plan pourra également désigner un fournisseur de continuité de services de registre. Si un tel plan désigne un fournisseur de continuité de services de registre, l'opérateur de registres doit fournir le nom et les coordonnées de ce fournisseur à l'ICANN. En cas d'événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres lors duquel il est impossible de le contacter, l'opérateur de registres accepte que l'ICANN contacte le fournisseur de continuité de services de registre désigné, le cas échéant. L'opérateur de registres s'engage à conduire des tests de Continuité de services de registre au moins une fois par an.

### 4. Limitation des abus

4.1. **Point de contact pour les abus.** L'opérateur de registres doit fournir à l'ICANN et publier sur son site Web ses coordonnées exactes, y compris des adresses e-mail et postale valides et le point de contact principal chargé de traiter toutes les questions relatives aux problèmes de comportements malveillants dans le TLD. En outre, il informera immédiatement l'ICANN de tout changement apporté à ces informations.

4.2. **Usage malveillant des enregistrements orphelins de type glue.** Les opérateurs de registres doivent prendre les mesures nécessaires à la suppression des enregistrements orphelins de type glue (tels que définis sur <http://www.icann.org/en/committees/security/sac048.pdf>) lorsque leur sont fournies des preuves écrites d'un lien entre lesdits enregistrements et un comportement malveillant.

#### 4. **Périodes d'enregistrement initial et renouvelé acceptées**

4.1. **Périodes d'enregistrement initiales.** Les enregistrements initiaux des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans. Pour écarter tout doute, les enregistrements initiaux des noms enregistrés ne peuvent pas excéder dix (10) ans.

4.2. **Périodes de renouvellement.** Le renouvellement des noms enregistrés peut être effectué par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans. Pour écarter tout doute, le renouvellement des noms enregistrés ne peut pas dépasser leur période d'enregistrement de plus de dix (10) ans au moment du renouvellement.

## SPÉCIFICATION 7

### EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AUX MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS

1. **Mécanismes de protection des droits.** L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et à respecter tout mécanisme de protection des droits (ci-après désignés comme des « RPM ») défini à tout moment par l'ICANN. L'opérateur de registres peut également développer et mettre en œuvre des RPM supplémentaires qui découragent ou empêchent l'enregistrement de noms de domaines enfreignant les droits légaux d'une autre partie ou en faisant une utilisation abusive. L'opérateur de registres inclura tous les RPM, mandatés par l'ICANN et développés indépendamment, dans l'accord de registre-registraire conclu par les registraires accrédités par l'ICANN autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre, conformément aux exigences établies par l'ICANN, chacun des RPM obligatoires énoncés dans le processus Clearinghouse pour les marques (disponible à la page [url à insérer une fois le processus Clearinghouse pour les marques final adopté]), qui peut être révisé ultérieurement par l'ICANN. L'opérateur de registres s'engage à n'autoriser aucun propriétaire de droits de propriété intellectuelle applicables à utiliser quelque autre service d'agrégation, de notification ou de validation d'informations de marques commerciales que ce soit, en complément ou en lieu et place du processus Clearinghouse pour les marques désigné par l'ICANN.

2. **Mécanismes de règlement des litiges.** L'opérateur de registres respectera les mécanismes suivants de règlement des litiges, à mesure de l'évolution ultérieure de ces mécanismes :

- a. la procédure de résolution des litiges après délégation de la marque (PDDRP) et la procédure de règlement des litiges sur les restrictions des registres (RRDRP) adoptées par l'ICANN (publiées à l'adresse [urls à insérer une fois la procédure finale adoptée]). L'opérateur de registres accepte de mettre en œuvre et de respecter tous les recours imposés par l'ICANN (notamment tout recours raisonnable, y compris, à des fins de clarification, la résiliation de l'accord de registre conformément à la section 4.3(e) dudit accord) suite à une détermination par toute commission PDDRP ou RRDRP, et de se conformer à une telle détermination ; et
- b. le système de suspension rapide uniforme (ci-après désigné comme l'« URS ») adopté par l'ICANN, (publié à l'adresse [url à insérer]), y compris la mise en œuvre des déterminations émises par les examinateurs URS.

## SPÉCIFICATION 8

### INSTRUMENT ASSURANT LA CONTINUITE DES OPERATIONS

1. L'instrument assurant la continuité des opérations devra (a) fournir suffisamment de ressources financières pour assurer la continuité des opérations des fonctions de registre critiques liées au TLD établies à la section [\_\_] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence) pour une période de trois (3) ans suivant toute résiliation du présent accord avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent accord après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant le (ou le jour du) sixième (6<sup>e</sup>) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (b) prendre la forme soit (i) d'une lettre de garantie irrévocable, soit (ii) d'un dépôt en espèces irrévocable, chacun devant remplir les conditions établies à la section [\_\_] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence). L'opérateur de registres devra faire de son mieux pour prendre toutes les mesures nécessaires ou conseillées afin de maintenir en vigueur l'instrument assurant la continuité des opérations pour une période de six (6) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et de faire en sorte que l'ICANN reste le tiers bénéficiaire de celui-ci. L'opérateur de registres fournira à l'ICANN des copies des documents finaux relatifs à l'instrument assurant la continuité des opérations et devra maintenir l'ICANN informé, dans la mesure du raisonnable, de l'évolution substantielle concernant ledit instrument assurant la continuité des opérations. L'opérateur de registres ne devra pas accorder, ni autoriser, toute modification de, ou renonciation en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de tout document relatif à celui-ci sans le consentement préalable écrit de l'ICANN (qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable). L'instrument assurant la continuité des opérations doit expressément stipuler que l'ICANN peut accéder aux ressources financières de cet instrument, conformément à la section 2.13 ou à la section 4.5 [*à insérer pour les entités gouvernementales* : ou à la section 7.14] de l'accord de registre.
2. Si, nonobstant tous les efforts de l'opérateur de registres pour satisfaire ses obligations en vertu du paragraphe précédent, l'instrument assurant la continuité des opérations expire ou est résilié par un tiers au présent accord, en tout ou partie, quel que soit le motif, avant le sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, l'opérateur de registres devra promptement (i) notifier l'ICANN de l'expiration ou de la résiliation et des raisons ayant motivé ces actes et (ii) prévoir un instrument de rechange permettant de fournir des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations des services de registre liés au TLD pour une période de trois (3) ans suite à la résiliation du présent accord avant le (ou le jour du) cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent accord après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant le (ou le jour du) sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur (ci-après, un « Instrument alternatif »). Les conditions d'un tel Instrument alternatif doivent être aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations et le fond et la

forme d'un tel instrument doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable.

3. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente spécification 8, à tout moment, l'opérateur de registres pourra remplacer l'instrument assurant la continuité des opérations par un autre instrument (i) fournissant des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations des services de registres liés au TLD pour une période de trois (3) ans suivant la résiliation du présent accord ou avant le (ou le jour du) cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent accord après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant le (ou le jour du) sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (ii) comportant des conditions aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations, sachant que le fond et la forme de l'instrument alternatif doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable. Si l'opérateur de registres remplace l'instrument assurant la continuité des opérations soit conformément au paragraphe 2 ou à ce paragraphe 3, les conditions de la présente spécification 8 ne seront plus applicables à l'instrument initial assurant la continuité des opérations, mais seront applicables au dit instrument de remplacement.



## SPÉCIFICATION 9

### Code de conduite de l'opérateur de registres

1. En rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, l'opérateur de registres n'autorisera aucun parent, aucune filiale, aucun affilié, aucun sous-traitant, ni entité associée, dans la mesure où une telle partie est engagée dans la fourniture de Services de registres à l'égard du TLD (désignés par « Tiers associé au registre »), à :
  - a. faire preuve directement ou indirectement de préférence ou de traitement de faveur envers un registraire quelconque en relation avec l'accès opérationnel aux systèmes des registres et aux services des registres associés, sauf si des possibilités comparables d'accès à cette préférence ou ce traitement de faveur sont offertes à tous les registraires selon des termes et dans des conditions largement similaires ;
  - b. enregistrer des noms de domaine de plein droit, excepté pour les noms enregistrés via un registraire accrédité par l'ICANN dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires au TLD, à sa gestion et à ses opérations, étant entendu que l'opérateur du registre peut refuser l'enregistrement de noms conformément à la section 2.6 de l'accord de registre ;
  - c. enregistrer des noms dans le TLD ou dans les sous-domaines du TLD en fonction de l'accès à des informations propriétaires relatives à des recherches ou à des demandes de résolution par des utilisateurs de noms de domaines qui ne sont pas encore enregistrés (communément appelé « réservation préventive ») ;
  - d. autoriser tout registraire Affilié à divulguer des données utilisateur à l'opérateur de registres ou à un tiers associé au registre, excepté à des fins de gestion et d'opération du TLD, sauf si les tiers non associés (y compris d'autres opérateurs de registres) bénéficient d'un accès équivalent à de telles données utilisateur selon des termes et dans des conditions largement similaires ; ou
  - e. divulguer des données de registre confidentielles ou des informations confidentielles sur ses services ou opérations de registres à quelque employé de fournisseur de services DNS que ce soit, excepté à des fins de gestion et d'opérations du TLD, sauf si les tiers non associés (y compris d'autres opérateurs de registres) bénéficient d'un accès égal à de telles données utilisateur dans des conditions similaires selon des termes et dans des conditions largement similaires.
2. Si un opérateur de registres ou un tiers associé au registre agit en tant que fournisseur de services de registraire ou de revendeur-registraire, l'opérateur de registres se chargera de, ou chargera ledit tiers associé au registre de maintenir des livres de comptes distincts conformément à ses opérations de registraire ou de revendeur-registraire.

3. L'opérateur de registres s'engage à conduire des tests internes au moins une fois par année calendaire pour veiller à la conformité avec ce Code de conduite. Dans un délai de (20) jours calendaires suivant la fin de chaque année calendaire, l'opérateur de registres fournira les résultats des tests internes, ainsi que la certification exécutée par un agent administratif de l'opérateur de registres attestant de la conformité de l'opérateur de registre avec ce Code de conduite, par courrier électronique à l'adresse [adresse à indiquer par l'ICANN]. (L'ICANN peut à l'avenir préciser le contenu et la forme des rapports et que ceux-ci seront livrés par d'autres moyens raisonnables.) L'opérateur de registres consent à ce que l'ICANN puisse publier officiellement de tels résultats et une telle certification.
4. Aucune disposition ici mentionnée ne doit : (i) empêcher l'ICANN de mener des investigations en cas de réclamation pour non-conformité de l'opérateur de registres avec ce Code de conduite ; ou (ii) indiquer des motifs de refus de coopération de l'opérateur de registres avec les investigations de l'ICANN en cas de réclamation pour non-conformité de l'opérateur de registres avec ce Code de conduite.
5. Aucune disposition ici mentionnée ne doit empêcher l'opérateur de registres ou tout tiers associé au registre de conclure des transactions avec lien de dépendance dans le cadre d'activités normales menées avec un registraire ou un vendeur eu égard à des produits et des services aucunement associés au TLD.
6. L'opérateur des registres peut demander une exception à ce Code de conduite, laquelle peut être accordée par l'ICANN et laissée à son entière discrétion, si l'opérateur de registres montre, à la satisfaction de l'ICANN, que (i) tous les enregistrements de noms de domaine du TLD sont enregistrés et conservés pour son usage exclusif, (ii) l'opérateur de registres ne vend pas, ne distribue pas ni ne transfère le contrôle ou l'usage de tout enregistrement du TLD à aucun tiers non affilié et (iii) que l'application du présent Code de conduite n'est pas nécessaire à la protection des intérêts publics.

# SPÉCIFICATION 10

## SPECIFICATIONS DES PERFORMANCES DU REGISTRE

### 1. Définitions

- 1.1. **DNS.** Désigne le Domain Name System comme spécifié dans RFC 1034, 1035, et RFC liés.
- 1.2. **DNSSEC résolution appropriée.** Il y a une chaîne de confiance DNSSEC valide entre l'autorité de certification de la racine et un nom de domaine particulier, par exemple, un TLD, un nom de domaine enregistré sous un TLD, etc.
- 1.3. **EPP.** Fait référence à l'Extensible Provisioning Protocol tel que spécifié dans la RFC 5730 et les RFC correspondantes.
- 1.4. **Adresse IP.** Fait référence à des adresses IPv4 ou IPv6 sans faire distinction entre les deux. Quand il y a besoin de faire une distinction, IPv4 ou IPv6 est utilisé.
- 1.5. **Sondes.** Les serveurs du réseau effectuent des tests (DNS, EPP, etc.) (voir ci-dessous) qui sont situés à des emplacements divers dans le monde.
- 1.6. **RDDS.** Registration Data Directory Services (Service d'annuaire d'enregistrement de données) se réfère à la convention collective du WHOIS et des services WHOIS basés sur le web, tel que défini dans la spécification 4 du présent accord.
- 1.7. **RTT.** Temps d'aller-retour ou **RTT** se réfère au temps mesuré à partir de l'envoi du premier bit du premier paquet de la séquence des paquets nécessaires pour faire une requête jusqu'à la réception du dernier bit du dernier paquet de la séquence nécessaire pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas toute la séquence de paquets nécessaires pour déclarer la réponse comme reçue, la requête sera considérée comme non-satisfaite.
- 1.8. **SLR.** Le niveau de service requis est le niveau de service attendu d'un certain paramètre qui est mesuré dans un accord de niveau de service (SLA).

### 2. Matrice de l'accord de niveau de service

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
DNS	Disponibilité du service DNS	0 min temps d'arrêt = 100% disponible
	Disponibilité du service de noms DNS	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99%)
	Résolution RTT-TCP DNS	≤ 1500 ms, pour au moins 95% des requêtes
	Résolution RTT-UDP DNS	≤ 500 ms, pour au moins 95% des requêtes

	Temps de mise à jour DNS	≤ 60 min, pour au moins 95% des sondes
<b>RDDS</b>	Disponibilité RDDS	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)
	Requête RTT-RDDS	≤ 2000 ms, pour au moins 95% des requêtes
	Temps de mise à jour RDDS	≤ 60 min, pour au moins 95% des sondes
<b>EPP</b>	Disponibilité du service EPP	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)
	Session EPP-commande RTT	≤ 4000 ms, pour au moins 90% des commandes
	requête EPP-commande RTT	≤ 2000 ms, pour au moins 90% des commandes
	transformation EPP-commande RTT	≤ 4000 ms, pour au moins 90% des commandes

L'opérateur de registres est encouragé à effectuer des opérations de maintenance pour les différents services dans les délais et dates de la circulation statistiquement plus faibles pour chaque service. Toutefois, notez qu'il n'y a aucune disposition pour les interruptions de service planifiées ou similaires; tout temps d'arrêt, que ce soit pour l'entretien ou en raison de défaillances du système, sera simplement signalé comme temps d'arrêt et comptabilisé dans le cadre du SLA.

### 3. **DNS**

- 3.1. **Disponibilité du service DNS.** Désigne la capacité du groupe de serveurs de noms avec autorité pour un nom de domaine particulier (par exemple, un TLD), de répondre à des requêtes DNS à partir de sondes DNS. Pour que le service soit considéré comme étant disponible à un moment donné, au moins deux des serveurs de noms délégués enregistrés dans le DNS doivent avoir passé avec succès les « **tests DNS** » pour chacune de leurs « **adresses IP** » DNS enregistrées publiquement, résolues par le serveur de noms. Si 51% ou plus des sondes d'essai DNS considèrent le service comme indisponible pendant un temps donné, le service DNS sera considéré comme tel.
- 3.2. **Disponibilité du service de noms DNS.** Désigne la capacité d'une « **Adresse IP** » d'un DNS enregistré publiquement d'un serveur de nom particulier répertorié comme faisant autorité pour un nom de domaine, pour répondre à des requêtes DNS à partir d'un utilisateur d'Internet. Toutes les « **Adresses IP** » de DNS enregistrées publiquement de tous les serveurs de noms du nom de domaine qui font l'objet d'une surveillance doivent être testées séparément. Si 51% ou plus des sondes d'essai DNS obtiennent des résultats indéfini/sans résultat aux « **tests DNS** » à un serveur de nom « **adresse IP** » pendant un temps donné, le serveur de nom « **Adresse IP** » sera considéré comme non-disponible.
- 3.3. **Résolution RTT-UDP DNS.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de deux paquets, la requête DNS UDP et la réponse UDP DNS correspondante. Si la **RTT** est 5 fois plus grande que la durée spécifiée dans la **SLR** pertinente, la **RTT** sera considérée comme non définie.

- 3.4. **Résolution RTT-TCP DNS.** Fait référence à la **RTT** de la séquence des paquets du début à la fin de la connexion TCP, y compris la réception de la réponse DNS pour une seule requête DNS. Si la **RTT** est 5 fois plus grande que la durée spécifiée dans la **SLR** pertinente, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 3.5. **Résolution RTT-DNS.** Désigne « **RTT de résolution DNS sur UDP** » ou « **RTT de résolution DNS sur TCP** ».
- 3.6. **Temps de mise à jour DNS.** Correspond à la période mesurée entre la réception d'une confirmation du PPE et la commande de transformation d'un nom de domaine, jusqu'à ce que les serveurs de nom du nom de domaine parent répondent aux « **requêtes DNS** » à l'aide de données cohérentes avec la modification apportée. Cela s'applique uniquement aux changements apportés aux informations DNS.
- 3.7. **Test DNS.** Signifie une requête DNS non récursive envoyée à une « **adresse IP** » particulière (via UDP ou TCP). Si DNSSEC est proposé dans la zone DNS demandée, pour qu'une requête soit considérée comme ayant été satisfaite, les signatures doivent être vérifiées de façon positive avec un enregistrement DS correspondant publié dans la zone parent ou, si le parent n'est pas signé, avec une autorité de certification configurée statiquement. La réponse à la requête doit contenir les informations correspondantes du système de registre ; à défaut, la requête sera considérée comme sans réponse. Une requête avec une « **RTT de résolution DNS** » 5 fois plus élevée que le SLR correspondant, sera considérée comme sans réponse. Les résultats possibles à un test de DNS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la « **RTT de résolution DNS** » ou indéfini/sans réponse.
- 3.8. **Mesure des paramètres DNS.** Chaque minute, chaque sonde DNS procèdera à un « **test DNS** » sur UDP ou TCP sur chacune des « **adresses IP** » des DNS enregistrés publiquement des serveurs de noms du nom de domaine à surveiller. Si un résultat de « **Test DNS** » est indéfini/sans réponse, la période d'enquête testée sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 3.9. **Recueil des résultats des sondes DNS.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 20 à une période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes ; au cours de cette situation, aucune faute ne sera signalée contre les SLR.
- 3.10. **Distribution des requêtes UDP et TCP.** Les sondes DNS enverront un « **test DNS** » UDP ou TCP peu de temps avant la distribution de ces requêtes.
- 3.11. **Placement des sondes DNS.** Des sondes pour la mesure des paramètres DNS doivent être placées aussi près que possible du solveur DNS sur les réseaux avec la plupart des utilisateurs dans des régions géographiques différentes ; on veillera à ne pas déployer de sondes derrière les liens à fort délai de propagation, tel que des liens satellite.

#### 4. **RDDS**

- 4.1. **Disponibilité RDDS.** Désigne la capacité de tous les services RDDS pour le TLD, pour répondre aux requêtes émanant d'un internaute avec les données du système de registre appropriées. Si 51% ou plus des sondes d'essai RDDS considèrent l'un de ces services RDDS comme étant indisponibles pendant un temps donné, le service RDDS sera considéré comme non-disponible.

- 4.2. **Requête RTT-WHOIS.** Fait référence à la **RTT** de la séquence des paquets à partir du début de la connexion TCP à sa fin, y compris la réception de la réponse WHOIS. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus importante que le SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 4.3. **Requête RTT -WHOIS basée sur le Web.** Fait référence à la **RTT** de la séquence des paquets entre le début et la fin de la connexion TCP, y compris la réception de la réponse HTTP pour une seule requête HTTP. Si l'opérateur de registre met en œuvre un processus en plusieurs étapes pour obtenir des informations, seule la dernière étape doit être mesurée. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus importante que le SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 4.4. **Requête RTT-RDDS.** Se réfère à la convention collective des « **RTT de requête WHOIS** » et « **RTT de requête WHOIS basée sur le Web** ».
- 4.5. **Période de mise à jour RDDS.** Correspond à la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP à une commande de transformation sur un nom de domaine, d'hôte ou de contact, jusqu'à ce que les serveurs des services RDDS reflètent les modifications apportées.
- 4.6. **Test RDDS.** Signifie une requête envoyée à une « **adresse IP** » particulière de l'un des serveurs de l'un des services RDDS. Les requêtes doivent porter sur des objets existants dans le système de registre et les réponses doivent contenir les informations correspondantes ; à défaut, la requête sera considérée comme sans réponse. Les requêtes avec une **RTT** 5 fois plus élevée que la SLR correspondante seront considérées comme sans réponse. Les résultats possible à un test de RDDS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la **RTT** ou, indéfini/sans réponse.
- 4.7. **Mesure des paramètres RDDS.** Toutes les 5 minutes, les sondes RDDS choisiront une adresse IP parmi toutes les « **adresses IP** » des DNS enregistrés publiquement des serveurs pour chaque service RDDS du TLD qui fait l'objet d'un suivi, et font subir un « **test RDDS** » à chacun. Si un résultat du « **test RDDS** » est indéfini/sans réponse, le service RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 4.8. **Recueil des résultats des sondes RDDS.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 10 à une période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes ; au cours de cette situation, aucune faute ne sera signalée contre les SLR.
- 4.9. **Placement de sondes RDDS.** Des sondes pour la mesure des paramètres RDDS doivent être placées dans les réseaux comportant le plus d'utilisateurs dans des régions géographiques différentes ; des précautions doivent être prises pour ne pas déployer des sondes derrière des liens à fort délai de propagation, tel que des liens satellite.

## 5. EPP

- 5.1. **Disponibilité du service EPP.** Désigne la capacité des serveurs du TLD EPP en tant que groupe, de répondre aux commandes des registraires accrédités par le registre, qui ont déjà des informations d'identification sur les serveurs. La réponse doit inclure des données appropriées du système de registre. Un ordre EPP avec « **commande RTT-EPP** » 5 fois plus élevée que la SLR correspondante sera considérée comme sans réponse. Si 51% ou plus des sondes d'essai EPP

voient le service EPP comme étant indisponible pendant une période donnée, le service DNS sera considéré comme non-disponible.

- 5.2. **RTT de commande de session EPP.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de session ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de session EPP. Pour la commande de connexion, elle comprendra les paquets nécessaires au démarrage de la session TCP. Pour la commande de déconnexion, elle comprendra les paquets nécessaires à la clôture de la session TCP. Les commandes de session EPP sont ceux décrits dans la section 2.9.1 du EPP RFC 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus élevée que le SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 5.3. **RTT de commande de transformation EPP.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de requête ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de requête EPP. Elle n'inclut pas les paquets nécessaires au démarrage ou à la clôture de l'EPP ou de la session TCP. Les commandes de requête EPP sont celles décrites dans la section 2.9.2 du EPP RFC 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, la **RTT** sera considéré comme non définie.
- 5.4. **RTT de commande de requête RTT.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de transformation ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de transformation EPP. Elle n'inclut pas les paquets nécessaires au démarrage ou à la clôture de l'EPP ou de la session TCP. Les commandes de transformation EPP sont celles décrites dans la section 2.9.3 du EPP RFC 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois supérieure au SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 5.5. **RTT de commande EPP.** Fait référence à la « **RTT de commande de session EPP** », « **RTT de commande de requête EPP** » ou « **RTT de commande de transformation EPPEPP session-command RTT** ».
- 5.6. **Test EPP.** Signifie une commande EPP envoyée à une « **adresse IP** » particulière pour l'un des serveurs EPP. Les commandes de requête et de transformation, à l'exception de "créer", portent sur les objets du système de registre. La réponse doit inclure des données appropriées du système de registre. Les résultats possibles à un test de EPP sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la **RTT de commande de requête EPP** » ou indéfini/sans réponse.
- 5.7. **Mesure des paramètres EPP.** Toutes les 5 minutes, les sondes PPE sélectionneront une « **adresse IP** » des serveurs EPP du TLD faisant l'objet d'un contrôle et feront un « **test EPP** » ; elles devront alterner entre 3 types de commande et passer d'une commande à l'autre à l'intérieur de chaque catégorie. Si un résultat d'un « **test EPP** » est indéfini/sans réponse, le service EPP correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 5.8. **Recueil des résultats des sondes EPP.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 5 à une période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes ; au cours de cette situation, aucune faute ne sera signalée contre les SLR.
- 5.9. **Placement des sondes EPP.** Des sondes pour la mesure des paramètres EPP doivent être placées dans ou à proximité des points d'accès à Internet dans les différentes régions

géographiques ; on veillera à ne pas déployer des sondes derrière les liens à fort délai de propagation, tels que des liens satellite.

## 6. Seuils d'urgence

Le tableau suivant présente les seuils d'urgence qui, si atteint par l'un des services mentionnés ci-dessus pour un TLD, provoquerait la transition d'urgence des fonctions critiques, comme spécifié au paragraphe 2.13. du présent accord.

Fonction critique	Seuil d'urgence
Service DNS (tous les serveurs)	4 heures temps d'arrêt/semaine
Résolution appropriée DNSSEC	4 heures temps d'arrêt/semaine
EPP	24 heures temps d'arrêt/semaine
RDDS (WHOIS/WHOIS basés sur le web)	24 heures temps d'arrêt/semaine
Dépôt de données	Infraction à l'accord de registre causée par l'absence de remises de dépôts, comme décrit dans la spécification 2, partie B, section 6.

## 7. Intervention progressive d'urgence

L'intervention progressive est strictement réservée à des fins de notification et d'enquêter sur les problèmes possibles ou potentiels par rapport aux services surveillés. L'initiation de toute intervention progressive et les enquêtes coopératives qui en découlent n'impliquent pas qu'un service surveillé n'a pas failli à toutes ses exigences de performance.

Les interventions progressives sont effectuées entre l'ICANN et les opérateurs de registres, les registraires et l'opérateur de registre et les registraires et l'ICANN. Les opérateurs de registre et l'ICANN doivent fournir lesdits départements d'opérations d'urgence. Des contacts réguliers doivent être maintenus entre l'ICANN et les opérateurs de registre et communiqués aux registraires ; selon leur rôle dans l'intervention progressive, avant tout traitement d'une intervention progressive d'urgence par toutes les parties liées, et tenus constamment à jour.

### 7.1. L'intervention progressive d'urgence lancée par l'ICANN

Après avoir atteint 10% des seuils d'urgence tels que décrits dans la section 6, les opérations d'urgence de l'ICANN lanceront une intervention progressive d'urgence avec l'opérateur de registres pertinent. Une intervention progressive d'urgence se compose au moins des éléments suivants : électroniques (c.-à-d. courriel ou SMS) et/ou notification vocale au département d'opérations d'urgence de l'opérateur de registre contenant des renseignements détaillés sur le problème soulevé, y compris les preuves d'un



contrôle défaillant, d'une résolution commune du contrôle défaillant entre le personnel de l'ICANN et l'opérateur de registre et l'engagement de commencer le processus de rectification des problèmes soit avec le service de surveillance ou de contrôle de service qui est contrôlé.

### **7.2. L'intervention progressive d'urgence lancée par les registraires**

L'opérateur de registres maintiendra un département d'opérations d'urgence prêt à traiter les requêtes d'urgence des registraires. Dans le cas où un registraire n'est pas en mesure de mener des transactions EPP avec le Registre à cause d'une panne avec le Service de registre et qu'il est incapable de communiquer avec (par le biais de l'ICANN chargé des méthodes de communication) l'opérateur de registres, ou que l'opérateur de registre est incapable ou refuse de traiter la défaillance, le registraire peut lancer une intervention progressive d'urgence auprès du département d'opérations d'urgence de l'ICANN. L'ICANN peut alors engager une intervention progressive d'urgence avec l'opérateur de registres comme expliqué ci-dessus.

### **7.3. Notifications de pannes et d'entretien**

Dans le cas où un opérateur de registres planifie un entretien, il fournira des avis relatifs au département d'opérations d'urgence de l'ICANN, au moins 24 heures avant cet entretien. Le département d'opérations d'urgence de l'ICANN prendra en note les périodes de maintenance planifiées, et suspendra les services d'intervention progressive d'urgence pour les services surveillés au cours des périodes d'arrêt planifiées pour maintenance.

Si l'opérateur de registre déclare une panne, conformément à leurs obligations contractuelles avec l'ICANN, sur des services soumis à des obligations SLA ou de performances, il en informera le département des opérations d'urgence de l'ICANN. Au cours de cette panne, le département des opérations d'urgence de l'ICANN notera et suspendra les services d'intervention progressive d'urgence pour les services contrôlés concernées.

## **8. Engagements de la mesure des performances**

**8.1. Aucune interférence.** L'opérateur de registres ne doit pas interférer avec les **sondes** de mesure, y compris toute forme de traitement préférentiel des requêtes des services surveillés.

L'opérateur de registres doit répondre aux tests de mesure décrits dans cette spécification comme il le ferait avec toute autre requête d'utilisateurs d'Internet (pour le serveur DNS et RDDS) ou de registraires (pour les EPP).

**8.2. Registraire de test de l'ICANN.** L'opérateur de registres accepte que l'ICANN se verra associé un registraire de test à des fins de mesure des **SLR** décrits ci-dessus. L'opérateur de registres s'engage à ne pas fournir un traitement différencié pour le registraire de test autre que pour la facturation des transactions. L'ICANN n'utilisera pas le registraire pour l'enregistrement des noms de domaine (ou d'autres objets de registre) pour lui-même ou des tiers, sauf pour vérifier la conformité contractuelle avec les conditions décrites dans le présent accord.